



CONSEIL ECONOMIQUE
et Social
SECTION DES DROITS DE L'HOMME
COPIE D'ARCHIVES
A RETOURNER AU BUREAU E/1907

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1990/46
12 janvier 1990

FRANCAIS
Original : ANGLAIS/ESPAGNOL
FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Quarante-sixième session
Point 24 de l'ordre du jour provisoire

APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES
D'INTOLERANCE ET DE DISCRIMINATION FONDEES SUR LA RELIGION
OU LA CONVICTION

Rapport présenté par M. Angelo Vidal d'Almeida Ribeiro, Rapporteur spécial
nommé conformément à la résolution 1986/20 du 10 mars 1986
de la Commission des droits de l'homme

INTRODUCTION

1. A sa quarante-deuxième session, la Commission des droits de l'homme a décidé, par sa résolution 1986/20 du 10 mars 1986, de nommer pour un an un rapporteur spécial chargé d'examiner les incidents et les mesures gouvernementales incompatibles avec les dispositions de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, et de recommander les mesures à prendre pour remédier aux situations ainsi créées.
2. Conformément aux termes de cette résolution, le Rapporteur spécial a soumis son premier rapport à la Commission lors de sa quarante-troisième session (E/CN.4/1987/35). Son mandat a été prorogé d'un an par la résolution 1987/15 du 4 mars 1987 au cours de cette même session de la Commission.
3. A sa quarante-quatrième session, la Commission était saisie d'un nouveau rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1988/45 et Add.1 et Corr.1). Au cours de cette même session elle a décidé, par sa résolution 1988/55 du 8 mars 1988, de proroger de deux ans le mandat du Rapporteur spécial. Cette décision a été approuvée par le Conseil économique et social dans sa décision 1988/142 du 27 mai 1988.
4. A sa quarante-cinquième session, la Commission était saisie d'un nouveau rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1989/44).
5. Le rapport ci-après est soumis à la présente session de la Commission des droits de l'homme conformément aux dispositions du paragraphe 13 de la résolution 1989/44 du 6 mars 1989.
6. Le Rapporteur spécial rappelle, au chapitre premier, les termes de son mandat et l'interprétation qu'il en donne, et décrit les méthodes de travail qu'il a employées dans l'élaboration de ce quatrième rapport.
7. Le chapitre II est consacré aux activités poursuivies au cours du présent exercice par le Rapporteur spécial, et contient notamment les allégations dûment transmises aux gouvernements concernés et faisant état de situations semblant se départir des dispositions de la Déclaration, ainsi qu'un résumé des réponses reçues avant le 20 décembre 1989.
8. Le chapitre III contient une analyse des informations recueillies par le Rapporteur spécial témoignant de la persistance de nombreuses violations des droits définis par la Déclaration durant la période couverte par le présent rapport.
9. Enfin, le Rapporteur spécial présente au chapitre IV des conclusions et recommandations fondées sur son analyse des informations disponibles et sur l'étude des mesures qui pourraient contribuer à la lutte contre l'intolérance et la discrimination fondées sur la religion ou la conviction.

I. MANDAT ET METHODES DE TRAVAIL DU RAPPORTEUR SPECIAL

10. Dans ses précédents rapports, le Rapporteur spécial avait exposé certaines considérations ayant trait à son interprétation du mandat qui lui a été confié par la Commission (E/CN.4/1988/45, par. 1 à 8; E/CN.4/1989/44, par. 14 à 18). Il avait notamment mis l'accent sur le caractère dynamique de ce mandat. Aussi avait-il estimé nécessaire, dans la phase initiale, de poser les données du problème dont il était saisi, s'efforçant à cet effet de dégager les facteurs pouvant constituer une entrave à l'application des dispositions de la Déclaration; d'établir un inventaire général des incidents et mesures incompatibles avec ces dispositions; d'en souligner les conséquences néfastes sur le plan de la jouissance des droits et libertés fondamentaux; et de recommander certaines mesures pour y remédier. Dans une seconde phase, le Rapporteur spécial avait jugé utile d'adopter une approche plus spécifique, en tentant d'identifier avec plus de précision les situations particulières où auraient pu être rapportées des incompatibilités avec les dispositions de la Déclaration. Pour ce faire, le Rapporteur spécial s'était adressé de façon spécifique à certains gouvernements en formulant à leur égard une demande d'éclaircissements à propos d'allégations concernant leurs pays en particulier. Le Rapporteur spécial a constaté avec satisfaction que la plupart des gouvernements concernés ont tenu à lui répondre. Il estime qu'il est essentiel, au stade actuel, de poursuivre et développer ce dialogue, qui démontre clairement l'intérêt réel porté aux questions soulevées dans le cadre de son mandat, et permet donc d'espérer une mobilisation accrue en vue de leur solution. Pour le Rapporteur spécial il s'agit non pas certes de porter un jugement sur ces allégations, mais bien plutôt, conformément au mandat qui lui a été confié, d'examiner et d'attirer l'attention sur les incidents et pratiques incompatibles avec les dispositions de la Déclaration et de recommander des mesures pour y remédier.

11. Cette procédure de dialogue direct avec les gouvernements, utilisée à titre expérimental lors des précédents mandats, s'est trouvée en quelque sorte renforcée au cours des deux dernières années par les termes mêmes utilisés dans les résolutions 1988/55 et 1989/44 adoptées par la Commission des droits de l'homme à ses quarante-quatrième et quarante-cinquième sessions. En effet, ces résolutions invitent le Rapporteur spécial à "demander les vues et observations du gouvernement concerné sur tout renseignement qu'il se propose d'inclure dans son rapport".

12. Tout comme pour ses précédents rapports, le Rapporteur spécial s'est efforcé, comme il y était tenu aux termes de la résolution 1989/44 de la Commission, d'utiliser efficacement les renseignements crédibles et dignes de foi dont il était saisi, en tenant compte des impératifs de discrétion et d'indépendance. Pour ce faire, il a eu recours à un très large éventail de sources gouvernementales et non gouvernementales, de provenances géographiques très diversifiées et émanant d'organisations aussi bien que d'individus. Parmi ces sources, le Rapporteur spécial s'est efforcé de tenir dûment compte d'informations provenant de groupes religieux et communautés confessionnelles. Le Rapporteur spécial a utilisé de préférence les renseignements récents couvrant la période écoulée depuis la soumission à la Commission de son précédent rapport; toutefois, et particulièrement dans les cas de situations dont il a fait mention pour la première fois, ou dans le but de faire état de problèmes dont l'origine ou du moins les manifestations remontent à plusieurs années, il a parfois tenu compte et reflété des informations plus anciennes.

13. En ce qui concerne l'interprétation à donner et le champ d'application qu'il faut envisager pour ses fonctions, le Rapporteur Spécial tient à refléter ici, tout comme il l'avait fait dans son rapport précédent (E/CN.4/1989/44, par. 14 à 18), un certain nombre de commentaires et réflexions suscités par son mandat. Certains de ces commentaires portaient sur la détermination des causes et des responsabilités dans le domaine de l'intolérance en matière de religion ou de conviction. Si le Rapporteur spécial a jugé opportun, au cours de son rapport à la quarante-cinquième session de la Commission des droits de l'homme, de mettre l'accent sur la responsabilité qui pouvait incomber aux gouvernements en matière de restrictions ou répressions d'ordre religieux, il n'en demeure pas moins, comme il l'avait souligné dans son rapport initial (E/CN.4/1987/35, par. 29 à 45), que les facteurs qui entravent l'application de la Déclaration sont extrêmement complexes. Si l'intolérance peut être, dans certains cas, le résultat d'une politique délibérée de la part de gouvernements, elle peut également souvent découler de tensions économiques, sociales ou culturelles, et se traduire en actes d'hostilité ou conflits entre divers groupes. On peut aussi trouver, à l'origine des phénomènes d'intolérance, certaines interprétations dogmatiques qui attisent l'incompréhension ou la haine entre diverses communautés religieuses, ou qui favorisent les dissensions au sein même de ces communautés. Le paragraphe 1 de l'article 2 de la Déclaration de 1981 souligne d'ailleurs cette diversité en affirmant :

"1. Nul ne peut faire l'objet de discrimination de la part d'un Etat, d'une institution, d'un groupe ou d'un individu quelconque en raison de sa religion ou de sa conviction."

14. Etant donné cette multiplicité des responsabilités, le dialogue établi par le Rapporteur spécial avec les gouvernements et la transmission d'allégations se rapportant à leur pays n'impliquent nullement, de la part du Rapporteur spécial, une quelconque accusation de sa part ou un jugement de valeur, mais bien plutôt une demande d'éclaircissement dans le but de tenter de trouver, avec le gouvernement intéressé, une solution à un problème qui touche à l'essence même des droits et libertés fondamentaux.

II. ACTIVITES DU RAPPORTEUR SPECIAL

A. Correspondance

15. Conformément aux dispositions du paragraphe 11 de la résolution 1989/44 de la Commission des droits de l'homme, selon lesquelles le Rapporteur spécial est invité à tenir compte dans l'exercice de son mandat "... de la nécessité d'être en mesure d'utiliser efficacement les renseignements crédibles et dignes de foi dont il sera saisi", une demande de renseignements a été adressée en date du 30 juin 1989 aux gouvernements, aux organes compétents des Nations Unies, aux institutions spécialisées et aux organisations intergouvernementales ou non gouvernementales intéressées. Les renseignements demandés aux gouvernements concernaient notamment les points suivants :

a) Octroi par les Etats, conformément à leur système constitutionnel et aux instruments pertinents acceptés sur le plan international, de garanties constitutionnelles et juridiques concernant la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction, y compris l'existence de recours effectifs en cas d'intolérance ou de discrimination fondées sur la religion ou la conviction;

b) Mesures prises par les Etats pour combattre l'intolérance et encourager la compréhension, la tolérance et le respect en matière de liberté de religion ou de conviction, comme la supervision et la formation de leurs fonctionnaires, éducateurs et autres agents de l'administration publique afin d'assurer que, dans l'exercice de leurs fonctions officielles, ils respectent les différentes religions ou convictions et n'exercent pas de discrimination à l'encontre de personnes professant d'autres religions ou convictions;

c) Incidents et mesures gouvernementales qui pourraient être incompatibles avec les dispositions de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction.

16. Au 20 décembre 1989, des réponses avaient été reçues des gouvernements des pays suivants : Albanie, Arabie saoudite, Argentine, Autriche, Bahamas, Belgique, Bolivie, Brésil, Burkina Faso, Chili, Chypre, Colombie, Egypte, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, Grèce, Inde, Indonésie, Iraq, Malte, Maurice, Mexique, Niger, Pays-Bas, Pérou, Portugal, République arabe du Yémen, République arabe syrienne, RSS de Biélorussie, RSS d'Ukraine, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Marin, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Union du Myanmar.

17. Les organisations non gouvernementales ci-après, dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, ont aussi répondu : Alliance baptiste mondiale, Comité consultatif mondial de la Société des Amis, Conseil international des femmes, Union internationale humaniste et laïque, Fédération internationale des Pen Clubs, Groupement pour les droits des minorités, Soka Gakkai International.

18. Le Rapporteur spécial a également reçu de diverses autres sources, religieuses ou laïques, des renseignements relatifs à des allégations concernant des violations des dispositions de la Déclaration dans de nombreux pays.

19. Outre la demande générale de renseignements adressée à tous les gouvernements le 30 juin 1989, le Rapporteur spécial s'est adressé à un certain nombre de gouvernements d'une façon plus spécifique, conformément aux dispositions du paragraphe 11 de la résolution 1989/44 de la Commission des droits de l'homme, selon lesquelles le Rapporteur spécial est invité à "... demander les vues et observations du gouvernement concerné sur tout renseignement qu'il se propose d'inclure dans son rapport...", en invoquant les dispositions du paragraphe 12 par lesquelles la Commission engage les Etats à "... coopérer avec le Rapporteur spécial, notamment en communiquant rapidement les vues et observations qui leur seront demandées". Dans ces communications spécifiques, le Rapporteur spécial sollicitait des commentaires au sujet d'informations faisant état de situations semblant se départir des dispositions de la Déclaration, en particulier celles visant la jouissance du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion (art. 1 et 6); la prévention, l'élimination et l'interdiction de la discrimination et de l'intolérance, en raison de la religion ou de la conviction, dans la reconnaissance, l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales (art. 2 à 4); et le droit des parents d'organiser la vie au sein de la famille conformément à leurs convictions religieuses, et le droit des enfants d'accéder à une éducation religieuse conforme aux vœux de leurs parents, ainsi que le droit des enfants d'être protégés contre toute forme de discrimination fondée sur la religion ou la conviction (art. 5).

20. Au 20 décembre 1989, les gouvernements des pays ci-après avaient répondu aux communications spécifiques qui leur avaient été transmises par le Rapporteur spécial en 1989 concernant des situations semblant indiquer un manquement du respect des dispositions de la Déclaration : Albanie, Arabie saoudite, Canada, Egypte, Espagne, Indonésie, Iraq, Italie, Malaisie, Nicaragua, Roumanie, République arabe syrienne, Royaume-Uni, Tchécoslovaquie, Turquie, Union du Myanmar et Viet Nam. Toutes les allégations communiquées aux gouvernements et toutes les réponses reçues figurent dans le présent rapport.

21. En outre, à la suite des communications spécifiques qui avaient été transmises aux gouvernements en 1987 et 1988, le Rapporteur spécial a reçu en 1989 des réponses des gouvernements de l'Albanie, de l'Iraq, de l'Italie, de la Malaisie et du Nicaragua. Les communications spécifiques et les réponses qui y ont été faites figurent dans le présent rapport.

Afghanistan

22. Dans une communication du 13 octobre 1989 adressée au gouvernement concerné, le Rapporteur spécial a transmis les informations suivantes :

"Il a été signalé que Maulavi Abdur Rauf, prédicateur et imam de Wazir Akbar Khan Ward, mosquée de Kaboul où a lieu la prière du vendredi, a été emprisonné à cause de ses discours religieux. Au moment où cette nouvelle a été reçue, il aurait été détenu à la prison de Pul-i-Charlaki. Selon des informations ultérieures, il aurait été libéré après avoir passé sept mois en prison. Il a été allégué en outre que sa détention avait été ordonnée par le gouvernement après un service religieux célébré le premier jour du Ramadan au cours duquel il avait prononcé des discours qui auraient été considérés comme offensants par les autorités."

Albanie

23. Dans une communication adressée le 29 mai 1987 au Gouvernement albanais (E/CN.4/1988/45, par. 15), le Rapporteur spécial a transmis les informations suivantes :

"Selon les informations reçues, l'application de plusieurs dispositions légales aurait entraîné des violations graves du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Il s'agit notamment des dispositions du décret No 4337, du 22 novembre 1967, qui annule le statut reconnu aux religions et toutes les lois régissant les relations entre l'Eglise et l'Etat, interdit la pratique de tous les rites religieux et impose des sanctions graves aux contrevenants; il s'agit en outre des articles 37 et 55 de la Constitution de 1976, par lesquels il est proclamé que l'Etat ne reconnaît aucune religion et que toutes les activités et organisations religieuses sont interdites tandis que l'athéisme est encouragé, et enfin de l'article 55 du Code pénal de 1977, où sont énoncées les sanctions - dans certains cas la peine capitale - applicables à ceux qui exercent des activités religieuses."

Selon les informations reçues à la suite de l'abolition officielle de la religion en Albanie, des croyants auraient été persécutés et des centaines de prêtres et de croyants auraient été assassinés, et l'on ignore ce qu'il est advenu de nombreux membres du clergé, musulmans et chrétiens. Les personnes condamnées pour des motifs religieux seraient incarcérées dans un certain nombre de prisons et de camps de concentration spéciaux ou envoyés en exil intérieur dans des zones réservées à cette fin. Tous les édifices religieux, dont 2 169 mosquées, églises, monastères et autres institutions, auraient été fermés.

Un prêtre aurait été exécuté pour avoir baptisé un enfant dans un camp de travail à la demande de ses parents; un autre aurait été condamné à perpétuité pour avoir baptisé deux nouveau-nés."

24. Dans une communication adressée le 21 juillet 1988 au Gouvernement albanais (E/CN.4/1989/44, par. 27), le Rapporteur spécial a transmis les informations suivantes :

"... Il a récemment été rapporté que les croyants sont encore passibles de peines qui peuvent atteindre 10 ans de prison pour avoir fait un signe de croix, avoir conservé chez eux des symboles religieux ou dit une prière à haute voix."

25. Dans une communication adressée le 3 octobre 1988 au Gouvernement albanais (E/CN.4/1989/44, par. 28), les informations suivantes étaient transmises par le Rapporteur spécial :

"Il a été rapporté que l'évêque catholique (nom communiqué), âgé de 70 ans, était enfermé depuis août 1988 dans le camp de travail de Tepelana, près du port de Vlora. Les prêtres et croyants dont les noms suivent seraient également emprisonnés ou contraints à des travaux forcés pour des motifs religieux (13 noms communiqués)."

26. Le 30 août 1989, le Chargé d'affaires de la mission permanente de la République populaire socialiste d'Albanie a adressé les observations suivantes des autorités albanaises au sujet des informations précitées :

"(...)

Quant aux allégations incluses dans vos lettres du 29 mai 1987 et du 21 juillet 1988, comme si 'des croyants sont encore passibles de peines qui peuvent atteindre 10 ans de prison pour avoir fait un signe de croix, avoir conservé chez eux des symboles religieux ou dit une prière à haute voix', etc., nous voulons vous mettre au courant qu'elles ne sont absolument pas vraies, elles sont non informées et sont mal intentionnées envers mon pays.

En RPS d'Albanie, personne n'est condamné pour des motifs purement religieux. Dans le passé, la justice a condamné seulement quelque clerc qui a commis des crimes ou des actes terroristes.

En ce qui concerne les allégations incluses dans l'annexe du 3 octobre 1988, selon lesquelles en Albanie prétendument sont en prison pour des motifs religieux l'ex-évêque Nikolla Troshani et un nombre d'ex-prêtres et croyants, nous vous communiquons qu'actuellement dans les prisons albanaises il n'y a aucun ex-clerc condamné pour quelque motif que ce soit et encore moins de croyants condamnés soi-disant pour des motifs purement religieux."

Bulgarie

27. Dans une communication du 8 mai 1989 adressée au gouvernement concerné, le Rapporteur spécial a transmis les informations suivantes :

"Il a été allégué que, malgré la signature, le 23 février 1988, d'un protocole sur le développement des relations bilatérales par les Ministres des affaires étrangères de la Bulgarie et de la Turquie, des mesures de répression continuent d'être prises contre des membres de la communauté islamique, y compris des mesures de pression et de coercition tendant à les obliger à changer les noms musulmans en noms bulgares; le droit de pratiquer librement leur religion et les rites religieux leur est dénié; des restrictions sont imposées concernant l'utilisation des mosquées; le droit à une éducation religieuse leur est dénié."

28. Dans une communication du 26 juin 1989, le Rapporteur spécial a exprimé la préoccupation que lui causait le fait que :

"... Des centaines et même des milliers de Bulgares musulmans ont quitté le pays prétendument à cause des mesures de répression susmentionnées ou sont forcés de quitter le pays dans de brefs délais."

29. En ce qui concerne les événements dont il est question dans les communications susmentionnées datées du 8 mai et du 26 juin 1989, le Rapporteur spécial a reçu de la mission bulgare une copie d'une communication transmise au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de Bulgarie qui se lit comme suit :

"(...)

La Constitution de la République populaire de Bulgarie garantit des droits égaux à tous les citoyens. Récemment l'Assemblée nationale bulgare a adopté un certain nombre de nouvelles lois qui sont tout à fait conformes aux instruments internationaux relatifs aux droits civils et politiques et aux accords auxquels est parvenue la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe. Ces lois assouplissent et libéralisent le régime des voyages hors de Bulgarie en éliminant toutes les restrictions touchant la sortie du pays en vue d'un séjour temporaire ou permanent à l'étranger. Avec ces lois, le nombre de ressortissants bulgares voyageant à l'étranger a considérablement augmenté. Les autorités bulgares ne 'déportent' ni n' 'expulsent' personne. Les gens qui se rendent en Turquie le font de leur libre vouloir et non parce qu'ils sont sous des contraintes quelconques.

(...)

Le fait que de nombreux citoyens bulgares usent de ce droit a créé des problèmes économiques et financiers pour mon pays. De très importantes sommes d'argent ont été retirées des banques, la pénurie de main-d'oeuvre se fait sentir dans certains secteurs de l'économie. Dans ces conditions on peut difficilement prétendre avec sérieux que mon gouvernement s'impose à lui-même des épreuves économiques en chassant ses citoyens hors du pays. La Bulgarie entend se conformer strictement à ses engagements internationaux, et c'est pourquoi le gouvernement se trouve dans l'impossibilité, malgré toutes les difficultés, de limiter le droit de ses citoyens de quitter librement le pays et d'y retourner."

Un certain nombre de Musulmans seraient détenus pour des raisons religieuses pour des motifs tels que le refus de modifier leurs noms musulmans, dont les personnes ci-après : Cemul Mehmedoglu, Mimin Mestof, Kamil Arifof, Tahir Tahirof, Ibrahim Ibrahimof.

30. Dans une communication du 8 novembre 1989 adressée au gouvernement concerné, le Rapporteur spécial a transmis les informations ci-après :

"Il a été allégué que les baptistes n'ont pas pu tenir de congrès depuis 1946 et que c'est le gouvernement, et non pas les baptistes eux-mêmes, qui a nommé les chefs de leurs églises. Ainsi les baptistes se verraient dénier le droit de se réunir librement et d'élire leurs propres chefs."

Burundi

31. Dans une communication adressée le 13 octobre 1989 au gouvernement, le Rapporteur spécial a transmis les informations suivantes :

"Selon les informations reçues, lors d'une réunion, en février 1989, des gouverneurs de provinces à laquelle assistait le Président de la République, il aurait été recommandé de limiter l'activité paroissiale des témoins de Jéhovah au Burundi, et de punir sévèrement les Témoins de Jéhovah qui seraient arrêtés. Depuis, deux témoins de Jéhovah ayant des fonctions pastorales auraient été arrêtés - l'un d'eux aurait été sévèrement battu dans le but d'obtenir les noms et adresses des autres membres de la congrégation. Ils seraient actuellement détenus au commissariat de police pour la sécurité publique à Gitega.

Toujours selon les mêmes informations, les autorités seraient à la recherche d'un pasteur itinérant qui visite les congrégations des Témoins de Jéhovah du pays, afin de l'arrêter. Entre temps, ils auraient arrêté son épouse, Charlotte Nijimbere, et la retiendraient jusqu'à ce que son mari se livre aux autorités."

32. Dans une communication datée du 8 novembre 1989, les informations suivantes ont été transmises :

"Selon les informations reçues, le gouverneur de la province de Muramvya aurait, au mois de mars 1989, incité la population locale à attaquer des Témoins de Jéhovah. Le 16 mars 1989, la police aurait fait irruption chez certains Témoins de Jéhovah connus et aurait battu hommes

et femmes refusant de scander les slogans du Parti. Le jour suivant, quatre femmes, membres de la congrégation, auraient été battues pour avoir refusé de renier leur foi. De plus, Pierre Kibina-Kanwa, directeur de l'école primaire de Nyabihanga, aurait renvoyé ses élèves Témoins de Jehovah qu'il aurait voulu forcer à saluer le drapeau national.

Toujours selon les mêmes informations, deux Témoins de Jehovah de la province de Bubanza auraient été arrêtés pour possession de bibles. De plus, comme ils refusaient de faire le salut du Parti, le gouverneur Kimbusa Balthazar les aurait fait envoyer dans un camp militaire où ils auraient été torturés."

Canada

33. Dans une communication du 22 mars 1989 adressée au gouvernement concerné, le Rapporteur spécial a transmis les informations suivantes :

"Il a été signalé que la vallée de la Stein en Colombie britannique, que les populations indiennes Nlaka'pamux et Lilloet associent à des rites spirituels spéciaux, avait été désignée par le Gouvernement de la province de la Colombie britannique comme zone d'exploitation forestière; en particulier, il était prévu d'y construire une route forestière. Il a été allégué que la construction de cette route et l'abattage des arbres auraient pour effet d'altérer irrévocablement la profonde signification spirituelle de la vallée pour les Indiens Nlaka'pamux et Lilloet et de profaner des sites pictographiques importants."

34. Le 20 septembre 1989, la Mission permanente du Canada a communiqué la réponse des autorités canadiennes à la lettre du Rapporteur spécial du 22 mars 1989. Il était dit dans la réponse que la Charte canadienne des droits et libertés garantissait à tous la liberté de conscience et de religion et prévoyait des recours judiciaires en cas de violation de ces libertés. Il était également dit dans la réponse que :

"Avant d'aborder le problème de la Vallée de la Stein, il convient de donner certains renseignements d'ordre général. Le Canada est un Etat fédéral composé de dix provinces et de deux territoires. Dans la Confédération canadienne, les pouvoirs législatifs sont exercés par le Parlement du Canada et par les législatures des provinces, suivant la répartition des pouvoirs législatifs énoncée dans la loi de 1967 relative à la Constitution et les amendements y relatifs. En ce qui concerne la situation à l'examen, il convient de noter que le Gouvernement fédéral a juridiction sur les Indiens et les terres réservées aux Indiens (art. 91 (24)), et les gouvernements des provinces sur la gestion et la vente des terres des provinces et des produits forestiers de ces terres (art. 92 (5)).

La vallée de la Stein comprend 109 000 hectares (1 000 km²) de terres incultes situées au sud-ouest du Canada. La vallée fait également partie des territoires traditionnels des bandes d'Indiens de Lytton et de Mount Currie. La bande de Lytton est représentée au Conseil tribal de la nation Nlaka'pamux.

En novembre 1986, le Gouvernement fédéral a accepté d'engager avec le Conseil tribal national Nlaka'pamux des négociations qui devaient permettre de régler les revendications en matière de droits sur des terres liées à des droits autochtones et de résoudre les différends y relatifs au moyen d'accords de règlement.

Toutefois, en vertu de l'article 92 (5) de la loi de 1867 relative à la Constitution (dont il a été question plus haut), la plupart des terres et des ressources sur lesquelles portent les revendications des Nlaka'pamux - y compris la totalité des terres et des ressources de la vallée de la Stein - relèvent de la juridiction de la Province de la Colombie britannique. Il est donc indispensable que la Province participe au règlement des revendications des Nlaka'pamux. Jusqu'ici, le Gouvernement canadien et le Gouvernement de la Colombie britannique et les groupes d'Indiens touchés n'ont pu aboutir à un accord sur le règlement des revendications. D'autres types de solutions sont donc à l'examen.

Le British Columbia Wilderness Advisory Committee (Comité consultatif pour les terres incultes de la Colombie britannique) a recommandé en 1986 de poursuivre l'exploitation forestière dans la vallée de la Stein mais de ne pas construire de route à travers la vallée sans qu'un accord formel soit intervenu entre la bande des Indiens Lytton et le Gouvernement de la Colombie britannique. Des réunions ont eu lieu entre ce gouvernement et la bande au printemps de 1988, et il avait été décidé d'un commun accord que ces réunions devraient prendre fin au plus tard le 30 juin 1988. La bande des Indiens de Lytton a interrompu les réunions d'échange d'informations à cette date pour poursuivre ses propres études sur la vallée. Les résultats de ces études ont été présentés au gouvernement au cours d'une réunion qui a eu lieu le 13 octobre 1988, et depuis le dialogue se poursuit entre la Province et les bandes d'Indiens. La Province de la Colombie britannique a étudié les questions relatives à la valeur spirituelle de cette zone dans un rapport intitulé Stein River Haul Road Heritage Resources Inventory and Impact Assessment. Ce rapport a été établi en 1985 par le Ministère des affaires locales, des loisirs et de la culture, et a été mis à jour en 1987 et 1988. En outre, 43 000 hectares de terres de la vallée de la Stein (40 % de la superficie totale) ont été désignés comme terres préservées par la loi sur les forêts.

En juin 1988, le Programme de développement économique des autochtones (Native Economic Development Programme - NEDP) du Gouvernement fédéral a approuvé le versement d'une contribution de 189 000 dollars au Conseil tribal Nlaka'pamux pour lui permettre d'étudier en détail l'impact des opérations de mise en valeur envisagées sur l'économie et les pratiques traditionnelles des Nlaka'pamux et pour explorer les autres options possibles concernant le développement économique de la vallée. Le Conseil tribal a ultérieurement présenté un certain nombre de rapports traitant de questions telles que la construction d'installations d'hébergement pour les touristes, les avantages éventuels de l'exploitation forestière ou au contraire de la non-exploitation des forêts, le développement économique et les aspects anthropologiques. Ces rapports sont actuellement à l'étude au NEDP. Les fonds donnés par le NEDP permettent aux autochtones de poursuivre leur dialogue avec la Province de la Colombie britannique.

Le 30 septembre 1988, le Gouvernement provincial a annoncé son intention d'entreprendre toute une gamme d'activités d'exploitation forestière et de loisirs dans la vallée de la Stein et de commencer à construire une voie d'accès. Cette décision a été sévèrement critiquée par les groupes autochtones et écologiques. Les bandes de Lytton et de Mount Currie ont demandé à la société Fletcher Challenge Canada Ltd, une société ayant son siège en Nouvelle-Zélande et qui détient les droits d'abattage dans la zone, d'arrêter toute activité d'exploitation forestière dans la zone. Le 13 avril 1989, la Fletcher Challenge a indiqué qu'elle cesserait toutes les activités qu'elle avait entreprises dans la vallée de la Stein pendant au moins une année. Apparemment, cela a été fait pour donner au Gouvernement provincial et aux bandes d'Indiens de Lytton et de Mount Currie le temps de régler leurs différends concernant l'avenir de la vallée de la Stein. Les efforts pour trouver une solution à ce différend se poursuivent actuellement."

Chine

35. Dans une communication du 2 mai 1989 adressée au gouvernement concerné, le Rapporteur spécial a transmis les informations suivantes :

"Un certain nombre de moines et de nonnes bouddhistes tibétains auraient été tués ou blessés au cours de manifestations qui ont eu lieu à Lhasa le 10 décembre 1988; et notamment les personnes dont les noms suivent : Gyalpo (Ngawang Kunga), tué, et Anu (Ngawang Drupchok), grièvement blessé au ventre, du monastère de Drepung; Kalsang Tsering (Lobsang Dekyong), blessé par des balles tirées d'un toit, qui serait décédé des suites de ses blessures, Lobsang Tenpa (Ngawang Phuntsog), grièvement blessé à la hanche, et Tsering Schelchgpa, blessé au cou et aux reins puis emmené à la prison de Gutsa, tous du monastère de Sera; Wangdu (Lobsang Targye), blessé à la poitrine, au ventre et aux reins et souffrant d'une épaule cassée, qui serait décédé des suites de ses blessures, du monastère de Ganden; Lochen (Locho), jambe cassée, du monastère de Kiawo; Gyaltzen Chesang, Gyaltzen Thinley, Gyaltzen Tender, Ngawang Lhadron et Lobsang Wangmo, blessures diverses, toutes du couvent de Garu.

Il a été en outre allégué que, au 24 janvier 1989, les moines bouddhistes ou étudiants en théologie ci-après se trouvaient parmi les prisonniers détenus au Tibet à la suite des manifestations de septembre 1987, mars 1988 et décembre 1988 : Yulo Dawa Tsering, condamné le 19 janvier 1989 à 14 ans d'emprisonnement, Bakdo, Tadin, Tenpa Wangdak, Dakpa Tashi, Phuntsog Gyantsen, Tenzin Tsultim, Drakpa Sonam, Lobsang Chunjor, Lobsang Palden, Drakpa Tsultim, Tsöndup Gyaltzen, Lhendup Kelden, Lobsang Dawa et Dakpa Tengye, 15 moines du monastère de Ganden; Lobsang Thupkhye, moine du monastère de Sera; Ngawang Chime, Jamphel Sherab, Jamphel Wangchuk; Ngawang Shampel, Ngawang Zyigyen et Ngawang Thoesum, moines du monastère de Drepung; Tsering Dhondup, étudiant de l'école publique de théologie de Nyechung; Thupten, étudiant de Nyechung.

Il a été signalé qu'un certain nombre de moines et de nonnes avaient été maltraités pendant qu'ils étaient en détention.

Il a également été allégué que quatre moines, Ngawang Namgyal, Ngawang Gendun, Ngawang Topgyal et Pa-kar, ont été emmenés du monastère de Drepung quelque temps après le festival de prières de Mönlam de mars 1988 et ne sont pas revenus et n'ont pas été vus depuis.

Il a également été allégué que plusieurs séminaristes catholiques non affiliés à l'Association catholique patriotique ont été arrêtés par la police dans la province de Hebei en décembre 1988 et en janvier 1989 et maltraités pendant qu'ils se trouvaient détenus dans les locaux de la police."

36. Dans une communication du 13 octobre 1989, les informations ci-après ont été transmises :

"Il a été signalé que plusieurs centaines de villageois catholiques avaient été roués de coups par la police le 18 avril 1989 lors d'une opération de police dans le village de Youtong, dans le district de Luancheng, province de Hebei. Plus de 300 d'entre eux, dont des vieillards et des enfants, auraient été blessés pendant l'opération. Quatre-vingt-huit personnes auraient été grièvement blessées et deux jeunes gens seraient décédés à la suite de ces incidents. En outre, 32 personnes auraient été emmenées par la police, et on croit qu'elles sont en détention.

Le rapport indique que le village de Youtong compte plus de 1 700 catholiques, dont 200 se sont affiliés à l'Association catholique patriotique officielle (qui ne reconnaît pas l'autorité du Vatican en ce qui concerne les affaires de l'Eglise). Les 1 500 autres catholiques de Youtong seraient demeurés loyaux au Vatican et ont demandé aux autorités à diverses reprises de rendre à l'Eglise les biens qu'elle possédait et qui ont été soit confisqués, soit détruits pendant la révolution culturelle. Un refus ayant été opposé à cette demande, le 17 mars 1989, les catholiques ont dressé sur l'emplacement de leur ancienne église une grande tente dans laquelle la messe était célébrée chaque matin. Selon les informations reçues, pendant le mois qui a suivi, les fonctionnaires locaux et le personnel de sécurité ont à diverses reprises essayé de les empêcher de célébrer leur culte et leur ont ordonné sans succès de démonter la tente.

Il est signalé en outre que, le 18 avril 1989 à 8 heures, plus de 5 000 policiers et membres du personnel de sécurité, sont entrés dans le village de Youtong avec plus de 270 véhicules et l'ont encerclé, bloquant toutes les issues. On présume qu'ils voulaient arrêter le père Fei et quatre meneurs catholiques et démolir la tente; mais comme tous les catholiques s'étaient mis à l'abri, aucun n'a été arrêté et les travaux de démolition ont été empêchés. A 16 heures, 4 000 policiers en uniforme armés de matraques électriques et de briques ont déclenché l'attaque qui a duré jusqu'à 18 heures. Les officiers ont interdit de donner des soins médicaux aux blessés et ont interdit aux hôpitaux de les recevoir."

37. Dans une communication du 8 novembre 1989 les informations ci-après ont été transmises :

"Il a été signalé que les autorités gouvernementales avaient annoncé que plus aucun nouveau moine ne devait être admis dans les monastères du Tibet, qu'aucun monastère ne devait être rénové sans l'approbation du gouvernement et qu'aucun don ne pouvait être fait aux monastères ou demandé par eux. En outre, il a été signalé qu'au moins deux des plus grands monastères situés près de Lhassa, Sera et Drepung, étaient encerclés par des troupes armées, et que des soldats seraient postés à l'entrée d'un troisième monastère près de Lhassa, celui de Ganden.

Les moines et les nonnes bouddhistes dont les noms suivent auraient été tués pendant ou après une manifestation pacifique qui a eu lieu à Lhassa le 5 mars 1989 : Gyume (M), Gelong (M) et une nonne, la soeur Apho Gonpo.

Les moines et nonnes bouddhistes dont les noms suivent auraient été arrêtés pendant ou après la manifestation susmentionnée : Ven Jigme (M), Wangdu (M), Phakchol (M), Trachung (M), Kangzuk (F), Ven Dawa (M), Yeshi Choephel (M), quatre personnes dont on ne connaît pas le nom (M) du monastère de Gyutoe, trois personnes dont on ne connaît pas les noms (M) du monastère de Toelung Shongpa Lhachu, Yeshi Palden (M), Ngawang Palkar (M), Ngawang Tenkyong (M), Thupten Wangchuk (M), Rabsel (M), Rigsang (M), Lobsang Gyatso (M), Sonam Wangdu (M), Trinley (M), Tsultrim (M), Phuntsog Tobgyal (M), Ygyen (M), Dorje (M), Tsedor (M), Topjhor (M), Lhodup (M) et Ngawang (M).

Six nonnes, à savoir, Ngawang Chosum, Ngawang Pema, Lobsang Chodon, Phuntsog Tensin, Pasang Dolma et Dawa Lhanzum auraient été envoyées pour trois ans dans un camp de travaux forcés et de rééducation après avoir été arrêtées pour avoir psalmodié des slogans réclamant l'indépendance du Tibet. Les six nonnes auraient été arrêtées le 2 septembre 1989 et condamnées deux semaines plus tard, non par le pouvoir judiciaire, mais par le Bureau du travail et de la rééducation de Lhassa."

Tchécoslovaquie

38. Dans une communication du 22 mars 1989 adressée au gouvernement concerné, le Rapporteur spécial a transmis les informations suivantes :

"Il a été signalé que M. Augustin Navratil, auteur d'une pétition concernant la liberté religieuse signée par environ 500 000 personnes, a été condamné en septembre 1988 à une année d'enfermement dans un hôpital psychiatrique. Il a été allégué que M. Navril avait précédemment été enfermé dans un hôpital psychiatrique de décembre 1985 à octobre 1986 (à la suite d'une perquisition à son domicile au cours de laquelle la police aurait trouvé des écrits sur la religion et du matériel d'imprimerie, et du 16 au 30 juin 1988 (après qu'il aurait répondu à des critiques formulées dans un journal contre sa pétition et été accusé d'atteinte à la réputation d'un fonctionnaire."

39. Le 17 août 1989, le Représentant permanent de la République socialiste tchécoslovaque a communiqué au Rapporteur spécial la réponse des autorités tchécoslovaques. Dans cette réponse, il était dit notamment :

"M. Augustin Navrátil, né le 22 décembre 1928, retraité, domicilié à Lutopecny 14, district de Kromeriz.

... est connu depuis de nombreuses années en tant qu'auteur de différents écrits sur les prétendues persécutions des croyants en Tchécoslovaquie.

Ses écrits déformaient toutefois la situation et il dénigrait les organes d'Etat pour une prétendue violation de la légalité.

Dans les années passées il fut plusieurs fois poursuivi en justice pour ces actes. Toutefois, les poursuites ont été arrêtées chaque fois lorsque fut constatée son irresponsabilité. Plusieurs fois il lui fut imposé un traitement de protection.

M. Augustin Navrátil fait passer tous les traitements et examens psychiatriques pour l'abus de la psychiatrie à des fins politiques.

La dernière fois il fut poursuivi en justice en 1988 pour le délit d'avoir grossièrement injurié l'organe d'Etat et l'organe d'une organisation sociale aux termes de l'article 154, alinéa 2, du Code pénal.

Au cours de cette procédure fut de nouveau examiné l'état d'esprit d'Augustin Navrátil. Les experts sont arrivés à la conclusion que le dénommé souffrait et souffre d'une maladie mentale appelée paranoïa querulans. Il souffre de cette maladie depuis de nombreuses années. Déjà par le passé elle a été plusieurs fois diagnostiquée et expertisée par les spécialistes.

Sur la base de la conclusion des experts, les poursuites pénales ont été arrêtées et le Tribunal de district de Kromeriz a décidé un traitement de protection psychiatrique dans un établissement hospitalier.

Ce traitement a duré depuis le mois de septembre 1988 jusqu'au 9 février 1989 où Navrátil fut renvoyé de l'établissement psychiatrique et son traitement de protection fut changé en un traitement de consultations externes.

M. Augustin Navrátil n'est pas persécuté en relation avec sa conviction religieuse. Il s'agit d'un procédé légal envers un citoyen dans le cas duquel la procédure pénale a relevé plusieurs fois qu'il souffre d'une grave maladie mentale."

Egypte

40. Dans une communication adressée le 13 octobre 1989 au Gouvernement égyptien, le Rapporteur spécial a transmis les informations suivantes :

"Il a été rapporté que le commissaire de police de la ville de Dair Moiss, en Haute Egypte, avait confisqué la résidence du nouvel évêque copte Aghabious, et l'avait empêché d'occuper les lieux et

d'accomplir ses fonctions religieuses. La résidence aurait été confisquée après avoir été attaquée et pillée par des intégristes musulmans, qui auraient compté sur l'approbation du commissaire de police.

En outre, dans la même ville, Sheikh Omar Akdel-Aziz aurait saisi un terrain appartenant à l'église évangélique copte, avec l'encouragement des autorités égyptiennes.

Il a également été rapporté que la police avait fermé l'église de Saint-Mina dans le district Al-Agouza du Caire, et les nouvelles églises de Sohag, de Girga, du cimetière de Manfalout et du village de Ezbat-Alexan. Plus de 200 communautés coptes se seraient vu refuser l'autorisation présidentielle de construire de nouvelles églises."

41. Le 8 décembre 1989, la mission permanente de l'Egypte a transmis la réponse des autorités égyptiennes à la lettre du Rapporteur spécial du 13 octobre 1989 :

"I. Confiscation et démolition de la maison du métropolite de Deir Muwas par des musulmans avec l'appui du commissaire de district

Il n'existait pas naguère de siège métropolitain indépendant dans la ville de Deir Muwas : celle-ci était rattachée à la métropole de Deirut. En 1985 cependant, immédiatement après la mort du dernier métropolite, le patriarche Shnuda sépara les deux villes en vue de la création d'une nouvelle métropole à Deir Muwas.

Vers la fin de 1988, les membres de la communauté concernée achetèrent une maison appartenant aux héritiers d'un des leurs, pour établir sans autorisation le siège métropolitain. La chose déplut aux musulmans, qui étaient convaincus que la ville n'avait pas besoin d'une nouvelle métropole, étant donné que les membres de la communauté vivant dans la ville étaient peu nombreux (20 % seulement), qu'il existait déjà une église, et que les métropolitites de Mallawî et de Deirut étaient tout proches.

La volonté des membres de la communauté de transformer la maison en siège métropolitain sans autorisation, et l'apposition sur la maison d'une inscription portant le nom de la métropole incitèrent un certain nombre de musulmans à attaquer le bâtiment et à en détruire en partie le contenu. L'incident entraîna la mort de deux musulmans lors de l'intervention des forces de sécurité. Une quarantaine d'autres furent arrêtés et présentés devant le procureur, qui ordonna leur mise en détention.

Cependant, malgré l'opposition des musulmans à la nomination d'un métropolitain à Deir Muwas, celui-ci reçut l'autorisation de rejoindre sa métropole le 5 août 1989, après que l'on eut pris les mesures de sécurité nécessaires et persuadé les musulmans d'accepter cet arrangement. En fait, un groupe assez nombreux de musulmans assista à la cérémonie de nomination du métropole, et celui-ci exerce aujourd'hui normalement et en toute quiétude ses fonctions religieuses.

Rien ne permet de penser que le commissaire de district de Deir Muwas ait joué un rôle quelconque dans cette affaire.

II. Confiscation par Sheikh Amr Abdul Aziz d'une parcelle de terrain appartenant à l'église évangélique de la ville de Deir Muwas

En 1980, des membres de la communauté évangélique de Deir Muwas (des jeunes) entreprirent de construire une maison de repos appartenant à l'église évangélique de la ville sur une parcelle de terrain adjacente, dont la moitié leur appartenait en commun, l'autre moitié appartenant à un chrétien. Ils n'avaient pas obtenu au préalable l'autorisation des autorités compétentes. La population musulmane en prit ombrage, et quelques musulmans démolirent les murs que les chrétiens avaient construits. Cependant, Sheikh Amr Abdul Aziz Hamadin (l'une des personnalités influentes de la ville) réussit à maîtriser la situation, et il persuada les jeunes musulmans de quitter les lieux. Les deux parties sont parvenues à un accord donnant satisfaction aux chrétiens, aux termes duquel la parcelle de terrain serait cédée à des fins d'utilité publique, moyennant une indemnisation convenable.

Aucun élément n'a été relevé à l'appui de l'affirmation selon laquelle le Sheidh Amr Abdul Aziz avait confisqué la parcelle de terrain : au contraire, c'est grâce à lui que le différend a été réglé.

III. Fermeture par les forces de police de l'église de Saint-Mina à Al-Ajuza et d'autres églises à Suhaj, Girga, Madafin Manfalut et dans le village d'Izbet Alexan

1. Eglise de Saint-Mina à Al-Ajuza

Il n'existe aucune église de ce nom à Al-Ajuza : on a sans doute voulu parler d'une maison de Al-Munirah, Imbaba, connue sous le nom de 'église de Marmina'.

En 1987, deux chrétiens demandèrent au gouvernorat de Al-Gizeh l'autorisation de construire une maison sur un terrain dont ils étaient propriétaires à Al-Munirah. Après coup, ils cédèrent leur titre de propriété à Abba Dumadius, le métropolite de Al-Gizeh.

Il apparut que le métropolite avait eu recours à cet artifice douteux pour tourner la loi applicable à la construction des églises en imposant un fait accompli, et en consacrant le bâtiment sous le nom d'église 'Marmina'. Et cela, bien qu'il ait auparavant été averti que rien ne l'empêchait de construire de nouvelles églises dans le gouvernorat de Al-Gizeh s'il suivait la procédure juridique normale, bien que, s'étant engagé dans cette entreprise, il ait reçu l'autorisation de construire une nouvelle église à Nuzlat Al-Samman près des pyramides, et bien que de nombreux obstacles juridiques aient été levés pour l'encourager, ainsi que les autres métropolitains, à observer la procédure légale en la matière.

Eu égard à ces circonstances, et compte tenu du fait qu'il existait déjà quatre églises dans le secteur d'Imbaba, le gouverneur d'Al-Gizeh publia un décret interdisant l'utilisation du bâtiment à un usage autre que celui pour lequel avait été donné le permis de construire (c'est-à-dire, l'habitation).

2. Eglise de Suhaj

Le bâtiment visé sous le nom d'église de Suhaj est en fait situé sur le terrain du Mouvement pacifiste orthodoxe copte, dans le quartier Abu Shagara de la ville de Suhaj. Il a été construit par ce mouvement en 1977, puis cédé à un chrétien qui l'a à son tour cédé au métropolite de Suhaj pour permettre à celui-ci de contourner l'obligation d'obtenir une autorisation préalable, et de consacrer le bâtiment sous le nom d'église de l'archange Michel'. Or, le nouveau bâtiment était très proche de la mosquée de la société Mohammadi Sunni, situation qu'interdit la loi pour empêcher les perturbations dans la célébration des rites des différentes sectes religieuses, et les frictions risquant de troubler l'ordre public. Le procureur a donc ordonné la suspension des travaux de construction.

3. Eglise de Girga

Aucun élément n'a été relevé qui vienne étayer les allégations concernant la fermeture d'églises dans la ville de Girga ou les villages voisins.

4. Eglise de Madafin Manfalut à Asyut

Dans le courant de cette année, le prêtre de l'Eglise orthodoxe copte du village de Bani Shuqir, dans le district de Manfalut, a entrepris de construire une église sur le site du cimetière abandonné de la communauté, au pied de la montagne à l'est du village, alors que la communauté n'avait nul besoin d'une église à cet endroit. Le projet a été interdit pour des raisons de sécurité, dans un souci de protection des membres de la communauté eux-mêmes, étant donné qu'aucune route ne conduit à ce cimetière et que le seul moyen d'y accéder est de traverser le Nil. Or, il n'existe pas d'autre moyen de transport sur le fleuve que les bateaux de pêche, qui sont extrêmement peu sûrs. En outre, la communauté n'a pas besoin de la nouvelle église, puisqu'elle accomplit ses rites religieux dans l'église du village en toute tranquillité et sans aucune difficulté.

5. Eglise de Izbet Alexan

En 1981, les membres de la communauté orthodoxe copte du village de Izbet Alexan, qui dépend du village de Bani Rafi', dans le district de Manfalut, ont essayé de construire une église dans le village sans autorisation, en violation de la loi.

Les autorités compétentes, saisies de l'affaire, ont fait arrêter le chantier et informé les responsables que rien ne les empêchait de reprendre les travaux une fois qu'ils auraient accompli les formalités légales requises. Cependant, ils n'ont jusqu'ici fait aucune démarche pour obtenir l'autorisation nécessaire.

IV. Refus des autorisations demandées par 200 sociétés coptes pour construire de nouvelles églises

Les sociétés charitables chrétiennes sont régies par la loi sur les sociétés et placées sous la surveillance du Ministère des affaires sociales. Lors de leur immatriculation auprès du Ministère des affaires sociales, ces sociétés doivent préciser dans leurs statuts que leurs objectifs sont strictement charitables et sociaux, et ne comprennent pas la célébration des rites religieux, qui se déroulent normalement dans les églises, elles-mêmes régies par une autre loi."

Ethiopie

42. Dans une communication adressée le 10 novembre 1989 au Gouvernement éthiopien, le Rapporteur spécial a transmis l'information suivante :

"Il a été rapporté que les Témoins de Jéhovah n'ont pas l'autorisation de pratiquer leur religion, et que les juifs font l'objet de discrimination économique et de restrictions à l'émigration."

Grèce

43. Dans une communication adressée le 10 novembre 1989 au Gouvernement grec, le Rapporteur spécial a transmis l'information suivante :

"Selon les renseignements reçus, la Constitution reconnaît la suprématie de l'Eglise orthodoxe grecque. En outre, tout en garantissant la liberté de conscience et de religion, elle interdit le prosélytisme. Aussi, les croyants non orthodoxes qui sont présumés pratiquer ou propager leur religion font souvent l'objet de poursuites. Ainsi, entre 1983 et 1988, 2 000 personnes environ auraient été arrêtées pour ces motifs, et 400 d'entre elles auraient été condamnées.

Il a également été rapporté que les Témoins de Jéhovah qui fréquentent l'école publique sont souvent harcelés et soumis à des pressions psychologiques."

44. Le 8 décembre 1989, la Mission permanente de la Grèce a transmis la réponse du Gouvernement grec à la lettre du Rapporteur spécial datée du 10 novembre 1989 :

"Comme l'indique la note du Rapporteur spécial, il existe en Grèce une Eglise officielle, l'Eglise orthodoxe grecque orientale. C'est ce que dit l'article 3 de la Constitution. Pour des raisons nationales et historiques, cette disposition a dû être inscrite dans toutes les constitutions du pays depuis l'apparition de la Grèce en tant qu'Etat. Qu'il nous soit permis de relever que toutes ces constitutions ont eu pour objectif commun l'instauration de la règle de droit et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris de la liberté essentielle de religion ou de conviction.

La liberté de religion ou de conviction des personnes qui n'appartiennent pas à la religion orthodoxe grecque n'est en aucune façon contestée ou indirectement mise en cause par l'existence d'une Eglise officielle. Les membres de toutes les communautés religieuses peuvent librement exercer leur culte, individuellement ou en communauté avec d'autres personnes professant la même foi, sous réserve seulement de considérations d'ordre public et de morale, de l'exercice des libertés fondamentales d'autrui, etc., conformément au principe de l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Toutefois, comme il a été relevé à juste titre, il existe une autre restriction importante, à savoir que le prosélytisme est interdit : l'interdiction s'applique à toutes les religions et, il faut le souligner, le prosélytisme de la part de l'Eglise orthodoxe grecque est également interdit. Dans le contexte de la Grèce, le prosélytisme a été jugé contraire à la liberté d'opinion, constituant une ingérence dans la vie privée d'autrui - le droit au respect de la vie privée est un autre des droits de l'homme traditionnels - et peut-être surtout préjudiciable à la liberté de chacun de choisir la forme de son développement personnel qui lui convient.

Quant aux 2 000 personnes poursuivies en justice, la plupart ont apparemment été traduites devant les tribunaux pour tentatives de prosélytisme, encore que le nombre réel des auteurs de tentatives de prosélytisme soit sans doute beaucoup plus élevé. Il faut noter que seul un cas sur quatre a abouti à une condamnation (400 environ), ce qui montre que les tribunaux, comme les autorités de police, appliquent avec beaucoup de modération cette disposition de la Constitution grecque.

En ce qui concerne les prétendus harcèlements ou pressions psychologiques exercés dans les écoles à l'encontre des Témoins de Jéhovah, rien de tel n'a été rapporté aux autorités, mais il est possible que la tendance bien connue des membres de cette communauté religieuse à vouloir convaincre les autres et propager leur foi ait éventuellement, dans certaines écoles, causé quelques frictions entre élèves."

Inde

45. Dans une communication adressée le 13 octobre 1989 au Gouvernement indien, le Rapporteur spécial a transmis les informations ci-après :

"Il a été rapporté que, lors d'un affrontement violent entre membres de la tribu Bodo et autorités de police dans l'Etat de l'Assam, la police d'Udalguri avait profané et détruit des bibles, des images saintes de Jésus et des saints et d'autres objets de culte des chrétiens dans les villages de la sous-division d'Udalguri et du district de Kokrajhar.

Il a été rapporté aussi que, le 13 octobre 1988, la police d'Udalguri était entrée dans une église à Chokragaon alors qu'on y célébrait un mariage, et qu'elle était tombée à bras raccourcis sur toutes les personnes qui assistaient à la cérémonie."

46. Dans une communication du 10 novembre 1989, le Rapporteur spécial a transmis l'information ci-après :

"Selon les renseignements reçus, entre 200 et 1 000 personnes, des musulmans pour la plupart, ont été tuées dans des incidents violents entre les communautés hindoues et musulmanes de l'Etat du Bihar. Les incidents auraient éclaté le 24 octobre 1989 à propos d'un projet de construction d'un sanctuaire hindou sur le site actuel d'une mosquée à Ayodhya. Pendant les deux semaines qui ont suivi, les tensions croissantes entre les deux communautés religieuses auraient fait d'autres morts dans plusieurs autres villes de l'Uttar Pradesh, du Rajasthan, du Madhya Pradesh, du Bihar, du Bengale et du Gujarat. Il a également été rapporté que la police locale est restée inactive ou s'est abstenue d'intervenir les 27 et 28 octobre 1989 pour protéger la vie des musulmans du village de Chandheri, dans le Bihar."

47. Le 13 décembre 1989, la Mission permanente de l'Inde a communiqué la réponse du Gouvernement indien aux lettres du Rapporteur spécial datées du 30 juin, du 13 octobre et du 10 novembre 1989.

"... Bien que les chiffres cités soient très exagérés, il est vrai que des incidents graves se sont produits entre les deux communautés à Bhagalpur, district du Bihar, fin octobre 1989. Lorsqu'il est apparu que l'administration civile ne serait peut-être pas en mesure de maintenir l'ordre elle-même, il a été fait appel à l'armée. Pour empêcher qu'il y ait d'autres victimes, on a donné l'ordre de tirer à vue dans la ville et imposé un couvre-feu dans certains quartiers. Des mesures ont été prises pour rétablir le calme, et on peut citer à cet égard l'extrait suivant de la déclaration prononcée par le Ministre de l'intérieur de l'Union indienne, le 12 novembre 1989 :

'Le gouvernement a toujours indiqué clairement, et tient à répéter que la paix entre les communautés sera maintenue à tout prix, et que les coupables de violences à l'égard d'autres communautés seront sévèrement punis, afin que les intérêts des minorités et aussi ceux de la communauté majoritaire touchée par ces violences soient pleinement respectés.

Nous ne tolérerons pas qu'un quelconque édifice culturel ou lieu sacré ou saint puisse être profané ou souillé de quelque manière que ce soit'."

Indonésie

48. Dans une communication du 10 novembre 1989 adressée au Gouvernement indonésien, le Rapporteur spécial a transmis l'information ci-après :

"Bien que la Constitution garantisse la liberté de l'Islam, du Christianisme, du Bouddhisme et de l'Hindouisme, et qu'elle autorise la pratique des religions mystiques et animistes, il a été rapporté qu'environ 400 'cultes religieux pernicioseux' sont interdits, y compris quelques groupes islamiques, ainsi que les Témoins de Jéhovah et les Bahais. Il a également été rapporté que, si le gouvernement tolère souvent la pratique en privé des religions interdites, les autorités locales harcèlent parfois les adeptes de ces religions."

49. Le 8 décembre 1989, la Mission permanente de la République d'Indonésie a communiqué la réponse des autorités indonésiennes à la lettre du Rapporteur spécial du 10 novembre 1989 :

"1. La Constitution indonésienne de 1949 garantit la liberté de religion dans son article 29, qui dispose que :

- a) l'Etat repose sur la croyance en un Dieu unique suprême;
- b) l'Etat garantit à tous les résidents la liberté d'adhérer à la religion de leur choix et d'accomplir leurs devoirs religieux en conformité avec leur religion et leur foi.

En ce qui concerne l'article précité, le commentaire de la Constitution indique que : "cette disposition affirme la croyance du peuple indonésien en un Dieu suprême unique.

2. La politique adoptée par le Gouvernement indonésien est de n'imposer aucune restriction à aucune religion, et de ne pas intervenir dans les affaires intérieures de chacune des religions reconnues en Indonésie. Cependant, cela ne signifie pas que le gouvernement resterait indifférent face à des activités susceptibles de remettre en cause les trois fondements de l'harmonie religieuse.

- a) Le respect des affaires intérieures de chaque religion;
- b) les relations entre les adeptes;
- c) les relations entre les adeptes et le gouvernement.

3. Une disposition de l'article premier de la loi No 1/PNPS/1965 sur la prévention des actes d'irrespect et/ou des outrages à l'égard des religions interdit à quiconque de se livrer, de propos délibéré, en public, à des interprétations d'une des religions reconnues en Indonésie ou à des activités simulant les pratiques de ces religions qui dévient de la vraie doctrine de ces religions ou s'y opposent.

4. Cette disposition est conforme au paragraphe 2 de l'article 29 de la Déclaration universelle des droits de l'homme selon lequel : 'Dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique'.

5. En ce qui concerne les Témoins de Jéhovah, leur doctrine et leur pratique sont considérées comme contraires à la vraie foi chrétienne et la propagation de leur religion est une cause de préoccupation pour les chrétiens. La raison en est que :

- a) Ils considèrent les écoles, le gouvernement, les églises en dehors de leur propre communauté, et même l'Organisation des Nations Unies, comme des oeuvres de Satan et les rejettent en conséquence;

b) La combativité qu'ils déploient pour propager leur doctrine, et essayer de convertir de nouveaux adeptes, est contraire au texte du décret publié conjointement par les ministres des cultes concernant les adeptes d'autres religions.

Les Témoins de Jéhovah ont été interdits en Indonésie par un décret gouvernemental de 1976.

6. En ce qui concerne le mouvement bahaï, sa doctrine et ses pratiques sont contraires aux enseignements de l'Islam et ils en dévient en particulier en ce qui concerne les pratiques, les croyances et le mariage. On peut citer à cet égard les exemples suivants :

a) Baha'ullah Mirza Hussein Ali (le fondateur du mouvement) est considéré comme un prophète qui viendrait parfaire l'oeuvre de tous les prophètes, si bien qu'il n'y aurait plus dans le monde qu'une seule religion et un seul chef religieux;

b) Le grand pèlerinage (Haj) n'est pas à La Mecque mais à Akka en Iran. Le mouvement bahaï a été interdit en Indonésie par un décret gouvernemental de 1962.

7. D'autres cultes pernicioeux sont interdits en Indonésie non par intolérance de la part du Gouvernement indonésien, mais au contraire précisément dans le souci de maintenir la paix et l'harmonie entre les adeptes des différentes religions. Sans l'intervention du gouvernement en la matière, les activités de ces "cultes" (y compris les Témoins de Jéhovah et les bahaïs) risquent de créer des troubles et désordres et de compromettre la tolérance religieuse qui existe aujourd'hui."

Iran (République islamique d')

50. Dans une communication adressée le 13 octobre 1989 au Gouvernement iranien, le Rapporteur spécial a transmis l'information suivante :

"Il a été rapporté que, bien que sous certains aspects la situation de la communauté bahaïe se soit améliorée, des cas de discrimination et de persécution, y compris exécutions, arrestations et confiscations de biens, ont continué de se produire.

Les proches de deux détenus bahaïs, Bihnam Pasha'i, résident de Simnan, détenu depuis novembre 1983, et Iraj Afshin, détenu depuis 1986, auraient été informés, à la fin de 1988, que les deux hommes avaient été exécutés.

En mai 1989, il a été rapporté que 14 bahaïs seulement restaient en prison, ce qui représentait une amélioration considérable par rapport à 1986, année au cours de laquelle étaient incarcérés 780 bahaïs.

Les autorités continueraient à établir une discrimination à l'encontre des membres de la communauté dans de nombreux domaines. Parmi les actes cités comme manifestations de la discrimination et de l'arbitraire à l'encontre des bahaïs figurent le refus des autorités de verser des pensions aux fonctionnaires bahaïs chassés de leurs postes

au début des années 80, le refus d'inscrire les jeunes bahaïs dans les universités et de délivrer aux membres de la communauté des passeports ou des autorisations de sortie du territoire, ou encore les autorisations officielles nécessaires pour pouvoir hériter. Cependant, les informateurs reconnaissaient que certains biens récemment confisqués avaient été restitués à leurs propriétaires bahaïs, et qu'en particulier des marchands avaient été autorisés à rouvrir leur commerce, et que la communauté avait reçu l'autorisation d'enterrer ses morts dans ses cimetières.

Il a également été rapporté que, depuis 1980, de nombreux chrétiens ont été persécutés et expulsés du pays et que, en outre, des appels publics ont été lancés en faveur de l'islamisation forcée : ces mesures ont touché en particulier les chrétiens arméniens."

51. Au 20 décembre 1989, le Rapporteur spécial n'avait pas reçu de réponse à la communication susmentionnée, ni à aucune autre communication antérieure.

Iraq

52. Dans une communication datée du 21 juillet 1988 adressée au Gouvernement iraquien (E/CN.4/1989/44, par. 44), le Rapporteur spécial a transmis les informations suivantes :

"Selon nos renseignements, environ 80 mosquées, écoles religieuses chiïtes et des séminaires auraient été fermés au cours des 15 dernières années dans plusieurs villes, dont Najaf, Bagdad, Kirkuk et Karbala, et plusieurs chefs religieux auraient été emprisonnés, exilés ou exécutés.

Un certain nombre de théologiens musulmans, tels que (deux noms communiqués), feraient partie des personnes exécutées.

Selon les informations reçues, 90 membres de la famille (nom communiqué), composée de descendants d'un ancien chef de la communauté chiïte en Iraq, auraient été arrêtés en 1983, et 18 autres auraient été tués."

53. Le 18 janvier 1989, la Mission permanente de la République d'Iraq a adressé au Rapporteur spécial ses observations concernant les informations précitées. Elle précisait que la liberté de religion et de conscience était garantie par la loi et par la Constitution bien que l'Islam fût la religion d'Etat et poursuivait comme suit :

"1. L'Iraq est fermement attaché à la liberté de religion et de conviction. En fait, ce principe est inscrit dans l'article 4 de sa Constitution de 1970 qui garantit une telle liberté tout en établissant que l'Islam est la religion d'Etat puisque la majorité de la population iraquienne est musulmane. La libre observance religieuse est garantie par le même article ainsi que par d'autres dispositions légales. L'Etat applique donc ce principe aux autres communautés religieuses et tous les Iraquiens, quelle que soit leur confession, sont totalement libres d'accomplir leurs rites religieux. L'Etat a même affecté des ressources importantes à la rénovation des sanctuaires, des lieux saints et des mosquées qui font partie du patrimoine culturel et spirituel du pays.

2. Nous nions catégoriquement que des mosquées aient été détruites. Les allégations formulées à ce sujet sont de pures inventions forgées par des entités contestables qui ont essayé de provoquer une agitation par le truchement de fausses organisations qui étaient de simples façades, à Paris, notamment en 1985 et 1986, pendant la guerre. La Fédération internationale dont le siège est Paris a été trompée par ces manoeuvres. L'Iraq a répondu alors aux accusations formulées et au Centre pour les droits de l'homme. Il s'est aussi expliqué sur la question des membres de la famille al-Hakim qui ont participé à des actes de haute trahison pendant la guerre avec l'Iran. Leurs noms sont connus du Centre pour les droits de l'homme.

3. La communauté assyrienne d'Iraq bénéficie du pluralisme religieux garanti en Iraq dans le cadre de l'unité nationale. Les allégations concernant la destruction d'églises ou de monastères dans ce pays sont dépourvues de tout fondement.

Il a déjà été répondu à ces allégations qui émanent de divers organismes. En fait, l'Iraq, bien qu'il soit un Etat islamique, a décidé que le premier jour du calendrier chrétien serait un jour férié pour tous et Noël est fêté par toutes les communautés puisque le christianisme est reconnu en tant que religion révélée. En ce concerne la soi-disant cathédrale Mar Zaya, il convient de noter qu'il y a en Iraq des églises mais pas de cathédrale. Certains monastères, datant du VI^e siècle de l'ère chrétienne, qui sont encore habités par des moines, ont été restaurés en tant que partie intégrante du patrimoine culturel et humain de l'Iraq. Quant à l'église Mar Zaya, le terrain sur lequel elle avait été construite dans les années 50 a été exproprié aux fins de l'exécution de projets d'intérêt public dans le cadre des travaux de modernisation de la ville de Bagdad. Un accord prévoyant une indemnisation a été conclu avec la communauté assyrienne et un terrain situé dans le district de Dawra, à Bagdad même, a été attribué à cette dernière qui y a édifié une vaste église avec l'indemnité obtenue. L'Etat a en outre participé à la construction du bâtiment. Les photographies jointes montrent bien le caractère fallacieux des accusations, toujours les mêmes, proférées par des organisations de pure façade hostiles à l'Iraq."

Israël

54. Dans une communication datée du 10 novembre 1989 adressée au gouvernement concerné, le Rapporteur spécial a transmis les informations suivantes :

"Il a été affirmé que la pratique de la religion était restreinte par diverses mesures prises par les forces de défense israéliennes dans les territoires occupés par Israël depuis 1967. Dans certains cas, l'accès aux mosquées ou aux églises aurait été limité, des fidèles auraient fait l'objet d'arrestations ou essuyé des coûts de feu et des objets religieux auraient été endommagés.

En particulier, il a été signalé que le 10 avril 1989 des soldats avaient fait une descente dans trois mosquées d'Hébron et arrêté des fidèles. Un coup de main aurait de plus eu lieu le même jour à Kalkilya dans la mosquée Aly Abeida dont l'intérieur aurait été endommagé.

Le 2 mai 1989, les autorités israéliennes auraient refusé de laisser entrer dans Jérusalem des Palestiniens de la rive occidentale et de la bande de Gaza pour empêcher les fidèles musulmans de célébrer Leilat Al Kadr, la nuit où le Coran a été révélé, dans la mosquée al Aqsa.

Le 15 mai 1989, les forces de défense israéliennes auraient gazé l'intérieur d'une mosquée où des fidèles étaient en prière. Un grand nombre de personnes auraient été asphyxiées. Les soldats auraient tiré sur les habitants qui venaient à l'aide des victimes et en auraient blessé un certain nombre.

Le 27 octobre 1989, les forces de défense israéliennes auraient refusé aux patriarches arménien, catholique romain et orthodoxe grec de Jérusalem de prier en compagnie des religieux qui les accompagnaient à Beit Sahour."

Italie

55. Dans une communication adressée le 19 octobre 1988 au Gouvernement italien (E/CN.4/1989/44, par. 49), le Rapporteur Spécial a transmis les informations suivantes :

"Selon les informations reçues, la longue procédure pénale engagée en 1981 contre l'association milanaise de l'église de scientologie (accusée entre autres d'association de malfaiteurs, de fraude et de pratique illicite de la médecine), et qui est encore en instance, ne permettrait pas d'organiser des audiences ou un procès équitables dans un délai raisonnable. Il a été rapporté qu'après sept ans d'enquête, le juge d'instruction milanais chargé de l'affaire aurait ordonné la fermeture des 20 églises et missions italiennes de scientologie et la dissolution des groupes de réadaptation de drogués qui sont liés à cette église. Tous les ouvrages religieux auraient été saisis. Le 28 mai 1988, le juge d'instruction aurait délivré des mandats d'arrêt conduisant à l'arrestation de 28 membres de l'église. Selon les informations reçues, en septembre 1988, plusieurs membres étaient assignés à domicile, et cinq autres étaient encore en prison."

56. Le 12 janvier 1989, le Représentant permanent de l'Italie a adressé ses observations complémentaires (voir sa première réponse du 25 novembre 1989 au paragraphe 50 du document E/CN.4/1989/44) au Rapporteur spécial au sujet des informations précitées. Ces observations contenaient notamment les points suivants :

"D'après le Ministère italien de l'intérieur, le juge d'instruction de Milan - responsable du procès pénal relatif aux 'centres Narconon' et aux associations affiliées telles que 'Hubbard Dianetics Institute', 'Chiesa di Scientologia', 'Lega Nazionale Civiltà libera dalla Droga' et 'Futura di Tecnologia Sociali' - a déposé le 3 octobre 1988 une ordonnance de renvoi en jugement à charge de 75 personnes.

On signale en outre que ladite 'Church of Scientology' n'a pas été reconnue juridiquement en Italie comme étant une 'église' car la demande de reconnaissance présentée en 1982 avait été retirée en 1983 par des représentants de la 'Church of Scientology' elle-même.

Les délits présumés dans le procès en question sont considérés en tant que délits de droit commun et les convictions religieuses de ceux qui les ont commis sont sans importance par rapport aux délits dont il s'agit."

Malaisie

57. Dans une communication datée du 3 octobre 1988 adressée au Gouvernement malaisien (E/CN.4/1989/44, par. 51), le Rapporteur spécial a transmis les informations suivantes :

"Selon les informations reçues, les dispositions du paragraphe 4 de l'article II de la Constitution, qui visent à réglementer ou limiter la propagation de toute doctrine ou croyance religieuse parmi ceux qui professent l'islam, auraient porté atteinte à la jouissance du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Il a été rapporté que, depuis le début des années 80, un certain nombre de dispositions visant à réglementer et à limiter la propagation des religions non islamiques auraient été appliquées dans les Etats fédérés de Kelantan, Trengganu, Malakka et Selangor, et que ces dispositions, fondées sur le paragraphe 4 de l'article II de la Constitution, viseraient à limiter la propagation des doctrines non islamiques parmi les musulmans. Il a également été rapporté que la Constitution, en renforçant la compétence en appel de la Cour suprême qui applique le droit islamique, contraindrait d'une certaine façon les non-musulmans à accepter les règles de conduite musulmanes.

Parmi les 106 personnes arrêtées fin 1987 en vertu du paragraphe 1 de l'article 73 de la loi sur la sécurité intérieure, il y aurait des chrétiens emprisonnés pour des activités strictement religieuses, voire simplement pour leur religion. Il a également été affirmé qu'en mai 1988 les chrétiens suivants étaient encore en détention préventive et attendaient d'être jugés (10 noms communiqués)."

58. Le 5 janvier 1989, la Mission permanente de la Malaisie a adressé au Rapporteur spécial, au sujet des informations susmentionnées, les observations complémentaires suivantes (sa première réponse datée du 11 novembre 1989 figure dans le document E/CN.4/1989/44, par. 52) :

"Comme suite à ma lettre sur le même sujet datée du 11 novembre 1988, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint la réponse du Gouvernement malaisien concernant en particulier l'affirmation selon laquelle 'parmi les 106 personnes arrêtées fin 1987 en vertu du paragraphe 1 de l'article 73 de la loi sur la sécurité intérieure, il y aurait des chrétiens emprisonnés pour des activités strictement religieuses, voire simplement pour leur religion'.

1. Le Gouvernement malaisien est profondément préoccupé par l'affirmation dont le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme lui a fait part selon laquelle la jouissance de la liberté de pensée, de conscience et de religion serait limitée en Malaisie, et notamment en vertu des dispositions relatives aux religions

non islamiques (visant à réglementer la propagation de ces religions parmi les musulmans) promulguées dans les Etats de Kelantan, Trengganu, Melaka et Selangor. Il a aussi été affirmé que la modification de l'article 121 de la Constitution contraignait d'une certaine façon les non-musulmans à accepter les règles de conduite musulmanes.

2. La situation particulière de l'islam, qui est indissolublement liée à celle des dirigeants malais, est le résultat de l'histoire. Elle est réaffirmée et officialisée par la Constitution.

3. Le paragraphe 1) de l'article 3 de la Constitution dispose que l'islam est la religion officielle de la Fédération. Conformément à la même disposition, les autres religions peuvent également être pratiquées dans la paix et l'harmonie.

4. Aux fins de maintenir le statut particulier de l'Islam en tant que religion de la Fédération, le paragraphe 4) de l'article 11 prévoit que la loi fédérale (et les lois des territoires fédérés) peut réglementer ou limiter la propagation des religions non islamiques parmi les musulmans.

5. C'est en application de ce paragraphe 4) de l'article 11 que les Etats de Kelantan, Melaka, Selangor et Tranganu ont promulgué leurs dispositions respectives concernant les religions non islamiques. Le champ d'application des différents textes est limité par leur contenu; preuve en est leur objectif déclaré qui est de réglementer et de limiter la propagation des doctrines et convictions religieuses non islamiques parmi les personnes professant la religion islamique.

6. Cela étant, les dispositions en question ne peuvent en aucune façon entraver la jouissance par les non-musulmans de la liberté de pensée, de conscience et de religion.

7. L'affirmation selon laquelle elles ont porté atteinte à la jouissance du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion est de caractère par trop général et doit être étayée par des renseignements plus précis pour être réfutée en toute équité. Pour l'instant, on peut donc se borner à affirmer, compte tenu des paragraphes précédents que ces dispositions ne sont nullement de nature à compromettre la jouissance par les non-musulmans de la liberté de pensée, de conscience et de religion. Quant aux musulmans, elles ne visent pas à réglementer leur pensée, leur conscience ou leur religion. Si un musulman souhaite se renseigner sur une religion autre que la sienne ou même professer cette religion spontanément et de sa propre initiative, elles ne peuvent l'en empêcher. Elles ont simplement pour but d'éviter que les musulmans ne soient l'objet de tentatives de conversion à une autre religion.

8. Le droit de professer et de pratiquer sa religion est garanti par le paragraphe 1) de l'article 11 de la Constitution. Le droit correspondant qu'a tout groupe religieux de gérer ses propres affaires religieuses, de créer et de financer des institutions à des fins religieuses ou charitables, d'acquérir, de posséder et d'administrer des biens conformément à la loi est garanti par le paragraphe 3) du même article.

En vue de renforcer la liberté de professer et de pratiquer sa propre religion et afin qu'aucun non-musulman ne soit assujéti au paiement de l'impôt religieux islamique, le paragraphe 2) de l'article 11 de la Constitution établit que nul n'est tenu d'acquitter une taxe dont le produit est destiné en tout ou en partie à une religion autre que la sienne.

9. Le paragraphe 1 de l'article 11 de la Constitution garantit aussi à chacun le droit de propager sa religion, dans les limites prévues au paragraphe 4) de ce même article, dont la portée et les raisons ont été exposées plus haut.

10. Pour ce qui est de l'amendement à l'article 121 de la Constitution, le Gouvernement malaisien tient à souligner qu'il n'a pas contraint et ne peut en aucune façon contraindre les non-musulmans à accepter les règles de conduite musulmanes, comme cela est affirmé.

11. L'amendement à l'article 121 (concernant la compétence des tribunaux appliquant la chari'a) établit que, pour les affaires de droit privé, les personnes professant la religion islamique relèvent exclusivement des tribunaux appliquant la chari'a. Cela correspond à la compétence de ces tribunaux telle qu'elle ressort du paragraphe 1 de la liste II - liste concernant les Etats, neuvième annexe de la Constitution. En tant que tel, l'amendement n'a pas d'incidence sur la situation des non-musulmans.

12. Les tribunaux appliquant la chari'a ne connaissent des affaires pénales que dans les conditions prévues par la loi fédérale. La loi pertinente (loi de 1965 sur les tribunaux musulmans - compétence en matière pénale) limite la juridiction de ces tribunaux aux personnes professant la religion islamique. Il est donc évident que toute infraction commise en violation des dispositions susmentionnées doit être jugée par les tribunaux laïques, que ce soit en première instance ou en appel.

13. Cela étant, il est clair que l'amendement à l'article 121 de la Constitution, qui établit l'incompétence des tribunaux laïques pour les affaires du ressort des tribunaux islamiques, ne vise pas à étendre la juridiction de ces derniers (qui est limitée aux musulmans dans les cas précisés au paragraphe 1 de la liste II - liste concernant les Etats, neuvième annexe de la Constitution) aux non-musulmans. L'allégation selon laquelle les non-musulmans ont été contraints d'une certaine façon à accepter les règles de conduite musulmanes ne résulte donc pas d'une interprétation exacte de la portée et de la signification de cet amendement."

59. Dans une communication datée du 13 octobre 1989 adressée au gouvernement concerné, le Rapporteur spécial a transmis les informations suivantes :

"Il a été signalé que des dispositions promulguées récemment, notamment les articles 166 et 185 de la loi de 1989 sur l'administration de la religion islamique et de la coutume malaise dans l'Etat de Pahang (amendement) prévoit le châtiement du fouet pour les anciens musulmans qui ont changé de religion ou qui initient des musulmans à une autre foi."

Mauritanie

60. Dans une communication adressée le 10 novembre 1989 au gouvernement, le Rapporteur spécial a transmis les informations suivantes :

"Selon les informations reçues, l'article 306 du Code pénal de 1983 prévoirait la peine capitale pour tout musulman qui apostasierait et ne se repentirait pas dans un délai de trois jours."

Mexique

61. Dans une communication adressée au Gouvernement mexicain le 13 octobre 1989, le Rapporteur spécial a transmis les informations suivantes :

"Selon les informations reçues, les pasteurs protestants Abelino Jerez Hernández et Julio Dávalos Morales auraient été assassinés dernièrement. Le premier aurait été attaqué par un groupe de plus de 100 catholiques fanatiques qui l'auraient emmené en dehors de San Diego Carrito où ils l'auraient lapidé jusqu'à ce que mort s'ensuive. Le corps du second aurait été découvert en rase campagne, le 26 janvier 1989. Le frère de la victime aurait déclaré que Julio prêchait et distribuait des publications religieuses en fin de semaine dans la localité de Los Reyes de la Paz. Ces assassinats auraient créé un climat de peur et d'insécurité dans la communauté protestante du pays."

62. Le 20 octobre, la Mission permanente du Mexique a demandé au Rapporteur spécial des précisions sur l'emplacement des localités de San Diego Carrito et de Los Reyes de la Paz, où se seraient produits les assassinats mentionnés. Le 23 octobre, la Mission permanente du Mexique a été informée que ces localités se trouvaient dans la vallée de Toluca.

Népal

63. Dans une communication datée du 22 mars 1989 adressée au gouvernement concerné, le Rapporteur spécial a transmis les informations suivantes :

"Il a été affirmé que des citoyens népalais de confession chrétienne étaient l'objet de mauvais traitements et que plusieurs centaines de chrétiens népalais étaient détenus pour des motifs religieux. Cent quatre-vingt treize népalais, dont 27 seraient incarcérés, attendraient d'être jugés. Les cas suivants de mauvais traitements et de discrimination pour des motifs religieux ont été signalés :

a) M. Jaman Singh et M. Krishna Bahadur Rai purgeraient une peine de six ans en prison pour avoir prêché;

b) M. Pejyalkumar Rai du Panchayat de Dorja, Ward No 1, Rankhu, district de Diktel, serait détenu à Diktel depuis novembre 1988 avec cinq autres chrétiens : M. Balaram Rai, M. Bijay Kumar Rai, M. Bhawajit Rai, M. Bhimbahadur Rai et Mme Bok Kumari Rai;

c) Dans le district de Kiktel, Panchayat de Phedi, Ward Nos 1, 2 et 3, des Hindous auraient roué de coups des chrétiens et détruit la maison de M. Pratap Rai;

d) Dans le district de Khankuta, Ward No 9, Danra Bazar, Gaon Okhre, la police aurait donné des ordres au sujet des chrétiens népalais et interdit aux chrétiens de se réunir pour prier et de faire leurs dévotions;

e) L'ancien Havildar Tekbahadur Limbu aurait été arrêté, emprisonné, maltraité et jugé parce qu'il était chrétien et prêchait le christianisme;

f) Un Américain, David Richard McBride, et un Canadien, Mervin Budd, auraient été arrêtés le 27 octobre 1988, et accusés de prêcher le christianisme et de porter atteinte à l'hindouisme. Ils seraient incarcérés dans un petit centre du district de Phidim."

Nicaragua

64. Dans une communication datée du 3 octobre 1988 adressée au Gouvernement nicaraguayen (E/CN.4/1989/44, par. 54), le Rapporteur spécial a transmis les informations suivantes :

"Selon les informations reçues, en dépit de certaines dispositions très libérales de la Constitution concernant le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, il existerait en fait un certain nombre de limites à la jouissance effective de ce droit. Ces restrictions toucheraient un certain nombre de confessions : catholiques, mennonites, moraves, adventistes du septième jour, Témoins de Jehovah, pentecôtistes et mormons.

Il a été rapporté que des biens d'églises auraient été endommagés ou saisis par les autorités. Dans certains cas, les dommages auraient été causés par l'armée nicaraguayenne dans les zones de combat, notamment dans les communautés rurales de El Tigre, Aguas Calientes, Kaisiguas et Aguasas. D'autres dommages matériels auraient été provoqués par des agressions des "Turbas Divinas". Il a été soutenu également que le 14 octobre 1985, le Service de sécurité de l'Etat nicaraguayen aurait saisi tous les biens meubles de la société de secours COPROSA (Comisión de Promoción Arquidiocesana) de l'archevêché de Managua, qui depuis serait fermée.

Selon les informations reçues, la législation d'exception restreindrait la liberté de réunion religieuse, dans la mesure où elle limiterait considérablement les services religieux publics en plein air et les processions organisées dans des lieux privés. Il a aussi été prétendu que des organisations officielles ou semi-officielles venaient souvent perturber les réunions et les services religieux. Ainsi, les services de l'église de Nuestra Señora del Carmen à Managua auraient été interrompus 15 fois au cours des trois dernières années par les "Turbas Divinas" et des membres de l'armée.

Selon nos informations, la liberté de prêcher serait fortement limitée, et les instructions pastorales des évêques, ainsi que, dans une certaine mesure, les sermons religieux seraient soumis à la censure.

Un certain nombre de publications religieuses auraient été soumises à des restrictions ou interdites, dont Iglesia, Hoja Parroquial et Heraldo Católico.

Il a été affirmé qu'un certain nombre de chefs religieux ou de fidèles auraient fait l'objet de manoeuvres d'intimidation, d'attaques des sections d'assaut et d'arrestations arbitraires. Les agressions suivantes d'organisations semi-officielles contre des prêtres catholiques et des laïcs au service de l'Eglise ont été rapportées :

- a) 21 juin 1982 : les "Turbas Divinas" agressent Mgr (nom communiqué) dans l'église de Santa Rosa de Managua;
- b) 14 août 1982 : les "Turbas Divinas" agressent Mgr (nom communiqué);
- c) 29/30 octobre 1983 : les "Turbas Divinas" lancent des attaques coordonnées contre 25 églises de l'archevêché de Managua; certains services sont perturbés; voies de fait contre des prêtres à San Judas;
- d) février 1984 : agression de l'armée nicaraguayenne; un prédicateur de la Mission pentecôtiste à El Tendido (nom communiqué) est cruellement torturé;
- e) 17 juin 1984 : voies de fait sur la personne d'un prêtre d'El Sauce pendant la messe;
- f) 21 juin 1984 : les "Turbas Divinas" agressent le prêtre catholique (nom communiqué) de Belo Horizonte;
- g) 17 juin et 9 juillet 1984 : des inconnus agressent le prêtre catholique (nom communiqué) de Santa Ana.

Les cas suivants d'emprisonnement de police de pasteurs, de laïcs au service de l'Eglise et de prêtres ont été rapportés pour la période allant du printemps à l'automne 1985 : (neuf noms communiqués).

Les cas suivants de condamnation à de longues peines de prison pour des motifs religieux ont été rapportés : (quatre noms communiqués).

Un certain nombre de prêtres catholiques, de membres d'ordres religieux et de pasteurs évangélistes auraient été expulsés du pays. Les cas suivants d'expulsion ont été rapportés :

- a) 13 janvier 1982 : expulsion de deux capucins et de deux religieuses de Santa Inès;
- b) 16 août 1982 : expulsion d'un prêtre salésien;
- c) Mai 1983 : expulsion d'un prêtre de l'évêché de Gigalpa;
- d) 31 octobre 1983 : expulsion de deux prêtres salésiens;
- e) 10 juillet 1984 : expulsion de 10 prêtres catholiques;

f) 28 juin 1986 : expulsion de (nom communiqué), porte-parole de l'archevêché de Managua;

g) 4 juillet 1986 : expulsion de (nom communiqué), évêque de Gigalpa."

65. Le 15 février 1989, la Mission permanente du Nicaragua a adressé ses observations au Rapporteur spécial au sujet des informations susmentionnées. Dans sa communication, elle affirme que la Constitution comme la Charte fondamentale de la République et la Charte des droits et garanties octroyés aux Nicaraguayens garantissent pleinement la liberté de conscience et de culte, tandis que le Code pénal définit les délits contre cette liberté. Elle indique en outre ce qui suit :

"La victoire de la Révolution populaire sandiniste a rendu possible, pour la première fois dans l'histoire de l'Eglise au Nicaragua, le libre exercice de la religion, qui est défini dans le communiqué officiel de la Direction nationale du Front sandiniste de libération nationale (FSLN) sur la religion, publié en octobre 1980. L'article 8 de la Charte fondamentale de la République établit la liberté de conscience et de culte, fondée sur le plus grand esprit de tolérance. L'article 19 de la Charte sur les droits et garanties octroyés aux Nicaraguayens dispose également ce qui suit : 'Nul ne sera l'objet de mesures coercitives pouvant porter atteinte à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou au droit d'avoir ou d'adopter la religion ou la conviction de son choix ou à la liberté de manifester cette religion ou cette conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement de rites, les pratiques et l'enseignement'.

Au Nicaragua, la plus grande partie de la population professe le catholicisme bien que l'existence d'une pluralité de religions soit aussi reconnue et que l'Etat entretienne des relations avec chacune de ces religions.

Les fêtes de caractère religieux sont célébrées conformément aux principes et traditions et sans aucune limitation de la part de l'Etat. Les services religieux peuvent se dérouler sans autorisation à l'intérieur des églises.

La loi garantit à l'Eglise catholique et aux associations religieuses la propriété de leurs édifices et le droit de construire de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions applicables en la matière.

Le catholicisme a été introduit au Nicaragua par les conquistadores espagnols au début du XVI^e siècle. C'est ainsi que les populations autochtones ont commencé à pratiquer le catholicisme sur une grande partie du territoire national et surtout dans la région du Pacifique, dans le nord et dans le centre du pays.

Par contre, la zone atlantique a été soumise à l'influence de l'Eglise épiscopale et des moraves qui, arrivés au Nicaragua le 2 mai 1847, se sont installés définitivement dans la mosquitia le 4 mars 1849 et ont inauguré ainsi une ère nouvelle au cours de laquelle ils ont laissé une empreinte décisive sur les valeurs religieuses des groupes sociaux concernés.

L'apparition de l'Etat libéral et la politique du président d'alors, José Santos Zelaya (1893-1909), ont entraîné la séparation de l'Eglise et de l'Etat, ainsi que l'institution de la liberté et de la laïcité de l'enseignement. Pendant ces années, le catholicisme a perdu le statut légal de religion officielle de l'Etat qu'il a recouvré par la suite.

La Révolution populaire sandiniste a été un tournant dans l'histoire des révolutions mondiales puisqu'elle n'a revêtu aucun caractère anticlérical et que, au contraire, elle favorise et respecte les traditions religieuses du peuple nicaraguayen.

Ce respect des traditions religieuses se trouve concrétisé dans la constitution actuelle, qui définit le Nicaragua comme une République démocratique, participative, représentative et laïque, et garantit une reconnaissance égale aux diverses religions existant dans le pays.

En ce qui concerne les églises protestantes, dont les premières ont vu le jour au Nicaragua pendant la seconde moitié du XIXe siècle, la plupart des 100 confessions existant actuellement datent de 1960 et se sont développées considérablement depuis la victoire de la révolution.

Les églises protestantes ont dans le pays des centres d'enseignement biblique et technique, des centres d'activité éducative, des établissements d'enseignement préscolaire, des écoles primaires, des collèges d'enseignement secondaire et une université (polytechnique-Upoli). Leur influence s'étend à tout le territoire national; le gros de leurs fidèles se trouve dans la région du Pacifique et le protestantisme est la religion dominante sur la côte atlantique.

Bien que l'état d'urgence ait été proclamé en réponse à l'agression militaire et économique du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique présidé par M. Ronald Reagan, le Gouvernement nicaraguayen n'a jamais limité la jouissance effective de la liberté de pensée, de conscience et de religion comme l'attestent les statistiques suivantes relatives à l'Eglise catholique et aux églises protestantes existant dans le pays :

Statistiques relatives à l'Eglise catholique

	1979	1987
Paroisses	167	178
Prêtres diocésains	144	166
Congrégations religieuses	54	83
Religieux	149	264
Religieuses	400	592
Séminaires	2	8
Séminaristes		315
Mouvements laïques		20
Religieux étrangers		
Hommes	149	272
Femmes	400	621

Statistiques relatives à l'Eglise évangéliste

	1979	1987
Nombre de confessions	46	100
Nombre de pasteurs	1 500	2 000

Le Gouvernement nicaraguayen a mené une politique de subventions aux églises auxquelles, jusqu'en avril 1983, il a été attribué au total 142 637,99 m² de terrain dans les zones urbaines de Managua. Les subventions versées par l'Etat aux collèges religieux jusqu'en 1988 ont représenté 734 412 000 cordobas par an, soit environ 5 % du budget du Ministère de l'éducation. L'Etat garantit le droit de propriété aux églises. Toutefois, les organisations qui dépendent de ces dernières sont assujetties aux mêmes conditions légales que toutes les organisations du pays. C'est dans ce contexte que s'inscrivent les activités illégales de COPROSA, organisation de l'archevêché de Managua s'occupant à la fois de santé, d'éducation et de logement qui devait, pour exister et acquérir la personnalité juridique, avoir l'autorisation pertinente de l'Etat. En refusant de reconnaître le régime juridique en vigueur, l'organisation s'est trouvée dans l'illégalité, existant de fait mais non de droit, ce qui a entraîné la confiscation temporaire de ses biens. Le problème a ensuite été réglé et les autorités nicaraguayennes ont restitué les biens en question aux autorités ecclésiastiques le 19 juillet 1986.

Au Nicaragua, une loi dispose que tous les moyens de communication collectifs du pays, sans aucune distinction, doivent être inscrits au Registre de la Direction générale des moyens de communication. Les journaux Iglesia, Hoja, Parroquial et Heraldo Católico, qui n'ont pas voulu se conformer à cette loi et ont fait fi des nombreux rappels à l'ordre qui leur ont été adressés, n'ont pas laissé aux autorités d'autre solution que la fermeture de leurs bureaux. Il existe dans le pays plus de 50 stations radiophoniques qui diffusent chaque jour des émissions religieuses.

A l'heure actuelle, plus de 2 000 messes sont célébrées chaque semaine au Nicaragua. On compte plus de 100 églises évangélistes, 82 congrégations religieuses, plus de 175 paroisses catholiques et plus de 1 000 temples évangélistes ouverts au public.

Tant que la loi proclamant l'Etat d'urgence est restée en vigueur, la célébration de services religieux publics en plein air et l'organisation de processions dans des lieux privés devraient être dûment autorisées. Aucune demande d'autorisation à cet effet n'a cependant été refusée pendant cette période.

Dans des cas très particuliers, les autorités ont convoqué des laïques et des prêtres pour les mettre en garde au sujet d'activités menées à titre personnel qui étaient contraires à la loi mais, à ce jour, personne n'a fait l'objet d'un avertissement ou d'une condamnation pour ses activités religieuses. En 10 années de révolution, aucun prêtre ni aucun religieux ne s'est vu infliger de peine pour des raisons d'ordre religieux ou autre.

Il importe de souligner que le gouvernement nicaraguayen considère le respect des droits de l'homme comme un principe fondamental de la révolution. Depuis 10 ans, personne n'a encore été condamné pour avoir mené des activités religieuses ou pour avoir manifesté sa conviction ou célébré un culte. Par contre, il y a eu des cas où des civils, qui jouissaient de la liberté religieuse existant dans le pays, ont enfreint de façon flagrante l'ordre juridique de la nation en commettant des actes de vandalisme et en troublant l'ordre public, comme MM. Paúl Membreno Gaitán, Vicente Márquez Alemán, Francisco Sánchez Guitierrez et Luis Mora Sánchez qui ont agi à titre personnel. Tous ont violé la loi sur le maintien de l'ordre et de la sécurité publique, décret 1074 du 6 juillet 1972, en attaquant à coup de pierres 16 membres de la police qui ont été gravement blessés ou contusionnés.

Enfin, il convient de se référer aux articles 27 et 47 de la Constitution nationale en vigueur selon lesquels les étrangers ont les mêmes droits et devoirs que les Nicaraguayens à l'exception des droits politiques et des droits qui sont établis par la loi; ils ne peuvent intervenir dans les affaires liées à l'exercice des droits politiques inscrits dans la Constitution et dans la loi. C'est en vertu de ces dispositions que certains prêtres étrangers qui s'étaient livrés à des activités réservées aux citoyens ont été expulsés du pays."

Pakistan

66. Dans une communication adressée le 7 avril 1989 au Gouvernement pakistanais, le Rapporteur spécial a communiqué les informations ci-après :

"Il a été rapporté que l'on avait interdit aux Ahmadis de Rabwah de célébrer le centenaire du mouvement Ahmadiyya à partir du 23 mars 1989, et que la section 144 du Code de procédure pénale, interdisant tout rassemblement, avait été promulguée à Rabwah pour une durée indéterminée. Vingt-quatre personnes auraient été arrêtées et des poursuites auraient été engagées contre quatre d'entre elles, accusées d'infractions à la section 144; des plaintes ont été enregistrées contre les 20 autres en vertu de la section 298c du Code pénal.

Les rassemblements d'Ahmadis à l'occasion du centenaire de leur mouvement auraient également été interdits à Jhang, Faisalabad et Lahore.

Les cas suivants, concernant de prétendues infractions à l'ordonnance XX de 1984, ont également été rapportés :

a) Un tribunal de Tando Adam (Sindh) a émis un mandat d'arrêt contre Hazrat Mirza Tahir Ahmad, Chef suprême du mouvement Ahmadiyya dans l'Islam, parce qu'il s'était dit musulman;

b) Deux plaintes ont été enregistrées contre le rédacteur en chef et l'éditeur du quotidien de la communauté, Al-Fazl, parce qu'ils avaient publié des versets du Saint Coran;

c) Des plaintes ont été enregistrées en vertu des sections 295c et 298c du Code pénal contre un certain nombre de personnes dans les districts de Gujranwala, Sheikhpura, Tharparkar et Attock, qui avaient utilisé des formules de salutation musulmanes;

d) M. Irshjad Khan de Gujranwala a été condamné à une peine d'emprisonnement d'un an et à une amende de 1 000 roupies pour avoir porté un insigne avec la Kalima (profession de foi);

e) Sept membres d'une famille ahmadie à Islamabad ont été arrêtés le 20 décembre 1988 pour avoir inscrit des formules islamiques sur des faire-part de mariage."

67. Dans une communication du 13 octobre 1989, le Rapporteur spécial a communiqué ce qui suit :

"Il a été rapporté que, le 12 avril 1989, des maisons appartenant à 17 familles ahmadies à Nankana Sahib, district de Sheikhpura, ont été incendiées ou gravement endommagées. Le même jour, la mosquée ahmadie de la ville aurait été démolie. Pendant ces incidents, des copies du Coran auraient été brûlées. Il a également été rapporté que ces attaques anti-Ahmadis étaient le fait d'intégristes musulmans agissant avec la complicité tacite des autorités de police, qui apparemment n'auraient rien fait pour protéger les victimes.

Il a également été rapporté que, le 16 juillet 1989, dans le village de Chak Sikander, district de Gujrat, des intégristes musulmans ont incendié plus de 100 maisons d'Ahmadis, ont tiré sur les occupants et tué leurs animaux. Trois Ahmadis auraient été tués et de nombreux autres blessés. Il a également été rapporté que, pendant les émeutes anti-Ahmadis, on avait barré toutes les sorties du village pour empêcher les Ahmadis de s'enfuir. Ces incidents se seraient produits en présence de la police. Les coups de feu, les actes de pillage et de vandalisme auraient eu lieu sous les yeux du commissaire, du commissaire adjoint et de l'inspecteur général de la police. Les incendies criminels, le pillage et la mise à sac des maisons ahmadies se seraient poursuivis jusqu'au lendemain, 17 juillet 1989. Selon les informations reçues, les 50 Ahmadis qui demeurent encore à Chak Sikander craindraient pour leur vie."

68. Dans une communication du 8 novembre 1989, le Rapporteur spécial a transmis ce qui suit :

"Il a été rapporté que le docteur Abdul Quddus, personnalité ahmadie bien connue, a été tué par balles à Nawabshah, Sindh, le 28 septembre 1989. Il aurait été assassiné alors qu'il rentrait à sa clinique, après avoir visité un patient. Deux mois plus tôt, son frère, le docteur Abdul Qadir, avait été assassiné à Nawabshah, Sindh. Il a également été rapporté que les autres personnalités ahmadies suivantes ont été assassinées récemment : Qureshi Abdur Rahman, In'am-ur-Rahman Anwar, Abdur Razzaq, Dr Aqeel bin Abdul Qadir, Mahmood Ahmed Athwal, Syed Qamr-ul-Haq, Khalid Suleman, Babu Abdul Ghaffar et le docteur Munawar Ahmad.

Il a également été rapporté que plusieurs mullahs se sont réunis le 11 octobre 1989 à Kharian et ont annoncé que, le 2 novembre 1989, ils attaqueraient et détruiraient la mosquée de la ville. Selon les renseignements reçus, cette mosquée aurait été jusqu'ici utilisée de façon pacifique par les communautés ahmadie et non ahmadie. En outre, des menaces de mort auraient été proférées contre les Ahmadis dans les villes de Sargodha, Kasur, Khushab, Chawinda, Dska et Nawabshah.

Des informations ont également été reçues concernant l'arrestation, le 20 octobre 1989, de Sahibzada Mirza Khurshid Ahmad et Sahilzada Mirza Ghulam Ahmad, respectivement Directeur général et Directeur pour le tabligh de l'Organisation centrale du Mouvement ahmadi. Selon ces renseignements, les Ahmadis de Rabwah auraient été autorisés, pour la première fois depuis des années, à tenir leur assemblée annuelle. Cependant, après avoir illégalement essayé de disperser la réunion, la police aurait arrêté les dirigeants ahmadis susmentionnés, apparemment à titre de représailles."

69. Le 20 décembre 1989, la Mission permanente du Pakistan a communiqué la réponse du Gouvernement pakistanaï aux lettres du Rapporteur spécial datées du 7 avril, du 13 octobre et du 8 novembre 1989 :

"1. Les allégations de la communauté ahmadie ont été examinées et se sont révélées dépourvues de tout fondement. Les autres plaintes du même genre émises dans le passé se sont également révélées infondées.

2. Le Gouvernement pakistanais a déjà dans le passé fourni des réponses détaillées et complètes sur la question au Rapporteur spécial pour l'intolérance religieuse. Ces réponses ont été publiées dans les documents E/CN.4/1988/45/Add.1 et Corr.1, du 6 janvier 1988, et E/CN.4/1989/44, du 30 décembre 1988.

3. Le Gouvernement pakistanais tient à redire qu'il s'est toujours acquitté de ses obligations de garantir un traitement juste et équitable à tous ses citoyens, quelles que soient leurs convictions religieuses. Il n'existe aucune discrimination à l'égard des Ahmadis.

4. De plus, le nouveau gouvernement démocratique du Pakistan prend au sérieux ses obligations dans le domaine des droits de l'homme. Il est attaché à la protection et à la promotion des droits de l'homme de tous les secteurs et de toutes les classes de la société pakistanaise. La dignité de la personne humaine est une considération prédominante dans toutes les mesures prises ou envisagées par le gouvernement actuel.

5. La volonté du nouveau gouvernement de respecter les normes juridiques en matière de droits de l'homme se mesure aux engagements pris par le Premier Ministre du Pakistan, Mohtarma Benazir Bhutto, dans le tout premier discours à la nation qu'elle a prononcé après son investiture le 2 décembre 1988 :

'a) Nous travaillerons pour donner à tous les citoyens une place égale dans la société et à défendre les droits de l'homme sous tous leurs aspects;

b) C'est le devoir du gouvernement de protéger le peuple contre l'oppression et l'exploitation. Désormais, nul ne pourra plus exploiter les travailleurs;

c) Nous allons réexaminer le niveau actuel du salaire minimum. En matière de droit du travail, nous sommes liés par les normes établies par l'OIT;

d) Nous avons une mission sacrée à l'égard des minorités. Nous nous engageons à défendre toutes les minorités.'

6. En outre, peu après son entrée en fonctions le 2 décembre 1988, le premier ministre Mohtarma Benazir Bhutto a ordonné la libération d'environ 2 000 prisonniers politiques au Pakistan, et commué en peine d'emprisonnement la condamnation à mort de plus de 2 029 personnes. Il n'y a plus aujourd'hui un seul prisonnier politique au Pakistan. En outre, toutes les détenues qui n'avaient pas été condamnées pour meurtre ou pour des crimes graves ont également été relâchées.

7. Nous espérons que les explications que nous vous avons données contribueront à dissiper les derniers doutes qui pourraient subsister quant à la situation des Ahmadis au Pakistan."

Roumanie

70. Dans une communication adressée le 3 mai 1989 au Gouvernement roumain, le Rapporteur spécial a communiqué les informations ci-après :

"Il a été rapporté que deux pasteurs pentecôtistes de Bucarest, Constantin Caraman et Ion Dinica, ont été soumis à diverses formes de harcèlements. M. Caraman aurait plusieurs fois été arrêté pour des motifs touchant à ses convictions religieuses. Les deux pasteurs auraient subi des visites domiciliaires, et ils seraient tenus de se présenter chaque jour devant la police secrète. On les presserait de dénoncer les personnes qui assistent à des réunions de prière dans des maisons privées."

71. Le 6 octobre 1989, la Mission permanente de la République socialiste de Roumanie a communiqué au Rapporteur spécial la réponse des autorités roumaines. Dans cette réponse, il était dit notamment :

"Caraman Constantin (77 ans) et Dinica Ion (43 ans) font partie du culte pentecôtiste de Bucarest, mais ils ne sont pas pasteurs.

Au cours du mois de mars 1989, ils ont fait l'objet de poursuites pénales, sans privation de liberté, dues au fait qu'on a trouvé, à leurs domiciles, des publications hostiles au pays, d'importantes quantités d'équipement audio et vidéo illégalement importées, ainsi que de grosses sommes d'argent, y compris de devises.

Conformément à la loi roumaine, les devises ne peuvent être détenues par des individus que dans des comptes personnels à la Banque roumaine de commerce extérieur.

Pendant les interrogations, lesdites personnes ont déclaré que les biens et les sommes d'argent avaient été frauduleusement introduits dans le pays, par des citoyens étrangers, pour être utilisés dans le but de constituer des groupes d'étude biblique, en dehors de l'Eglise pentecôtiste existante en Roumanie. Par ces activités, déployées hors des locaux de l'église pentecôtiste, on visait, comme les deux personnes l'ont d'ailleurs reconnu, la formation d'un courant fractionniste au sein du culte pentecôtiste.

Par leur activité, les deux personnes mentionnées ont transgressé les dispositions de la législation roumaine, et par conséquent les biens respectifs ont été confisqués. Les deux ont été avertis du caractère illicite de leurs actions. Ils n'ont pas été arrêtés et ils n'ont été l'objet d'aucune sorte de sanction."

72. Dans une communication datée du 13 octobre 1989, les informations suivantes étaient transmises au gouvernement par le Rapporteur spécial :

"Selon les informations reçues, le contrôle exercé par le Département des cultes sur les affaires religieuses ainsi que les restrictions d'ordre général du droit de réunion auraient provoqué un certain nombre de limitations à l'exercice de la liberté religieuse.

Toujours d'après ces informations, certains fidèles feraient l'objet de diverses mesures de harcèlement et de discrimination. Des personnes occupant des postes supérieurs, notamment dans l'enseignement ou dans la fonction publique en général, auraient été menacées de perdre leur emploi si elles continuaient à participer à des activités religieuses. Il a été également signalé que la production, l'importation ou la distribution d'oeuvres religieuses, en particulier de la bible, auraient été sévèrement restreintes.

Ces mesures et restrictions, qui concerneraient aussi bien les 14 Eglises et confessions ayant un statut légal que les confessions non reconnues, ont été illustrées par des cas individuels tels que les suivants :

a) Constantin Lungoci, Petrica Morosan, Zaharia Morosan, Vasile Chindris et Constantin Cirdei, chrétiens de la région de Suceava, qui appartiendraient au mouvement évangélique illégal "Armée du Seigneur", auraient été arrêtés en 1989, entre février et avril, et condamnés à des peines de prison allant de trois à quatre ans et demi pour avoir participé, dans des domiciles privés, à des réunions illégales de prière;

b) Valentin Rusu, Gheorghe Jacobuta et Nicolas Jacob, baptistes, auraient été arrêtés la veille de la démolition par les autorités de l'église baptiste de Comanesti près de Bacau. Le motif invoqué pour la démolition serait que l'église a été construite sans permis. Néanmoins, les membres de la congrégation prétendent avoir reçu une autorisation verbale. Les trois baptistes ainsi que trois complices auraient été inculpés d'avoir construit l'église avec des matériaux volés. Deux autres baptistes arrêtés en même temps qu'eux, le pasteur Ivan Chivoiu et Mihai Cretu, auraient été relâchés. Le procès des accusés aurait débuté le 10 août 1989 à Gheorghe Georgiu-Dej. Janos Csilik, prêtre catholique d'Oradea, aurait subi de sérieuses blessures aux mains au cours d'un interrogatoire au sujet des membres de sa paroisse;

c) László Tókés, pasteur de l'église réformée de Timisoara, aurait été démis de ses fonctions en 1988 après avoir critiqué la baisse constante du quota d'étudiants admis en théologie. En août 1989, il aurait été interpellé par la Securitate (police secrète) à la suite de la diffusion à la télévision hongroise, le 24 juillet 1989, d'une interview au cours de laquelle il critiquait notamment la propagande de systématisation rurale. En septembre 1989, plusieurs membres de la congrégation auraient subi pressions et menaces dans le but de créer un désaccord entre la congrégation et Tókés;

d) Erno Ujvarossy, entrepreneur et proche associé du pasteur László Tókés, membre actif de l'église réformée de Timisoara, aurait reçu des menaces de perte d'emploi ou de mutation à un autre poste, dans le but de le dissuader de ses activités en faveur de l'église réformée. Le 12 septembre 1989, il aurait disparu dans des circonstances mystérieuses. Le 14 septembre il aurait été trouvé mort dans un bois à l'extérieur de Timisoara;

e) L'évêque catholique romain Jakab Antal aurait été contraint, en février 1989, d'annuler une messe qui aurait dû être célébrée à Cluj en l'honneur de son défunt prédécesseur, l'évêque Aron Marton. Deux prêtres qui auraient outrepassé l'ordre d'annuler des réunions commémoratives pour Marton auraient été démis de leurs fonctions."

73. Le 8 novembre 1989, la Mission permanente de la République socialiste de Roumanie a transmis les observations suivantes sous le titre "La liberté de conscience et de religion en Roumanie" en réponse à une communication adressée le 30 juin 1989 par le Rapporteur spécial :

"La garantie de la liberté de conscience et de religion en Roumanie est fondée sur le principe de l'égalité des droits et des obligations de tous les citoyens, sans aucune discrimination quant à la nationalité, la race, le sexe ou la religion dans tous les domaines de la vie économique, sociale, juridique et culturelle.

La pratique de la religion est une question privée de chaque citoyen. L'Etat exclut toute division des citoyens selon le critère de la croyance ou de la non-croyance. Il n'intervient pas dans ces problèmes, qui relèvent de la libre option de chaque membre de la société.

Selon la position de la Roumanie, la liberté de conscience vise tant la croyance religieuse que la liberté d'avoir une conception matérialiste.

En Roumanie, tous les citoyens sans aucune distinction jouissent du droit de choisir et de pratiquer une religion ou de ne choisir et ne pratiquer aucune.

Vu que les intérêts sociaux, économiques et politiques des croyants, ainsi que du personnel religieux, s'identifient avec ceux du peuple roumain tout entier, l'Etat assure et garantit toutes les conditions nécessaires au déroulement des activités des cultes.

Jouent un rôle important pour les rapports existants entre l'Etat et l'Eglise, les traditions et les particularités historiques, la contribution positive que l'Eglise roumaine a apportée au fil des siècles dans l'histoire de la Roumanie, à la défense de l'identité et de l'indépendance et au développement culturel du peuple roumain.

L'article 30 de la Constitution stipule : 'La liberté de conscience est garantie à tous les citoyens de la République socialiste de Roumanie. N'importe qui est libre d'avoir ou non une croyance religieuse. La liberté de l'exercice du culte religieux est garantie. Les cultes religieux s'organisent et fonctionnent librement. Le mode d'organisation et de fonctionnement des cultes religieux est réglementé par la loi'.

Selon l'article premier de la loi relative au régime général des cultes de 1948, toute personne peut appartenir à n'importe quelle religion ou avoir une croyance religieuse, ou bien choisir une croyance, à moins que celle-ci ne contrevienne à la Constitution du pays, à la sécurité, à l'ordre ou à la morale publique.

Article 3. Nulle personne ne peut être poursuivie pour le fait de n'appartenir à aucune croyance.

La garantie de cette liberté est également assurée par le Code pénal qui, dans l'article 247 stipule que : 'la restriction par un fonctionnaire de l'usage ou de l'exercice des droits d'un citoyen ou bien la création pour celui-ci d'un état d'infériorité en raison de sa nationalité, sa race, son sexe ou sa religion est punie par emprisonnement d'un à six mois ou par amende'. Selon l'article 318, 'le fait d'empêcher ou de troubler la liberté de l'exercice d'un culte religieux, organisé conformément à la loi, est puni par emprisonnement d'un à six mois. La même peine est appliquée pour sanctionner le fait d'obliger une personne, par contrainte, de participer aux services religieux d'un culte, ou bien d'accomplir un acte religieux lié à l'exercice d'un culte'.

Un des éléments essentiels dans la réglementation légale relative à la liberté de conscience et de religion est la pleine égalité de toutes les confessions. En Roumanie, il n'y a pas de cultes ou d'Eglises dominants, privilégiés, ni de cultes ou d'églises secondaires, soumis à des discriminations en raison du nombre des croyants ou de l'appartenance nationale.

Tous les cultes jouissent des mêmes droits et libertés, ceux-ci ayant la possibilité de s'organiser et fonctionner selon leurs règles, leurs doctrines, leurs traditions et le spécifique national des croyants. Ils sont libres d'utiliser la langue maternelle dans leurs activités et services, dans leurs publications, écoles théologiques, etc. Ils ont le droit d'avoir pour leurs besoins des églises, des maisons de prière, des cimetières, etc.

Les rapports entre l'Etat et les cultes religieux sont fondés sur le principe du respect mutuel, de la non-ingérence des autorités de l'Etat dans les problèmes intérieurs des Eglises et du respect par les cultes des lois du pays.

En Roumanie, il n'y a pas de frictions ou discordes entre l'Etat et les dirigeants des divers cultes. Les rapports entre l'Etat et les diverses églises sont bons et harmonieux, tous les problèmes étant réglés par dialogue dans un esprit d'entente, de respect mutuel et de respect des lois.

L'Etat roumain contribue également du point de vue financier aux activités des églises. Un tiers des salaires du personnel des cultes est payé par l'Etat. Des fonds importants sont alloués par l'Etat pour la préservation et la restauration des églises qui font partie du patrimoine culturel national.

Conformément à la loi ci-dessus mentionnée, de 1948, en Roumanie existent et fonctionnent 14 cultes religieux, qui ont chacun leurs propres statuts et normes.

L'Eglise roumaine orthodoxe dispose de 12 342 églises, dont 2 400 représentent des monuments historiques ou d'architecture faisant partie du patrimoine culturel national.

Après la deuxième guerre mondiale, on a construit 471 églises nouvelles et on a reconstruit 227 églises, qui avaient été détruites pendant la période 1940-1944 lorsqu'une partie du territoire du pays était occupée par la Hongrie horthyste.

L'Eglise orthodoxe roumaine dispose de 103 couvents, ayant plus de 2 000 moines et religieuses, 6 séminaires et 2 instituts théologiques; de même, elle dispose de maisons paroissiales, résidences épiscopales, immeubles administratifs, imprimeries, ateliers pour divers objets de culte, bâtiments pour les collections d'objets d'art religieux, etc.

En ce qui concerne l'Eglise romano-catholique, il y a à présent 1 151 églises, ainsi que des maisons paroissiales, des résidences épiscopales, bâtiments administratifs, écoles pour la formation du personnel des églises. Pendant les 15 dernières années, on a construit 30 nouvelles églises catholiques. Les services religieux sont dispensés dans la langue maternelle des croyants.

En ce qui concerne les autres cultes existants, la situation se présente ainsi :

- 1'Eglise réformée - 953 églises,
- 1'Eglise évangélique de confession augustinienne - 275 églises,
- 1'Eglise évangélique synodo-presbytérienne - 46 églises,
- 1'Eglise unitarienne - 140 églises,
- le Culte chrétien de rite ancien - 59 églises,
- 1'Eglise arménienne grégorienne - 15 églises.

Les quatre cultes protestants forment leur personnel clérical à l'Institut théologique protestant unique de Cluj-Napoca, qui a trois sections (réformée, évangélique-presbytérienne et unitarienne), alors que le personnel du culte évangélique de confession augustinienne est formé à Sibiu.

a) L'Eglise des pentecôtistes a 796 maisons de prière et un séminaire théologique;

b) L'Eglise baptiste, 951 maisons de prière et un séminaire théologique;

c) L'Eglise adventiste du 7ème jour a 521 maisons de prière et un séminaire théologique;

d) L'Eglise chrétienne selon l'évangile, 380 maisons de prière;

e) Le culte musulman dispose de 82 mosquées;

f) Le culte mosaïque a 118 synagogues. Il dispose également de maisons de retraite pour les personnes âgées, de cantines et de restaurants rituels, ainsi que d'un système propre d'assurances sociales.

Tous les cultes font imprimer annuellement un grand nombre de livres et magazines à caractère religieux. Pendant la période de 1981 à 1987 on a fait imprimer 516 titres, en 1 834 000 exemplaires. Chaque année on fait imprimer environ 3,7 millions de calendriers religieux. Il y a 19 périodiques religieux mensuels, bimensuels ou trimestriels en 84 450 exemplaires.

Toutes les confessions ont à leur disposition des livres de prière dans la langue maternelle des croyants.

En 1987, par exemple, l'Eglise baptiste a fait imprimer 5 000 exemplaires de la bible.

Durant les dix dernières années, les églises fréquentées par les croyants d'origine hongroise ont importé 50 000 bibles et les églises des croyants d'origine allemande 6 000 bibles.

Le personnel des églises participe activement aux activités de caractère social visant le développement du pays et le bien-être du peuple roumain.

Vingt-trois représentants des cultes sont membres du Conseil national du front de la démocratie et de l'unité socialiste, organisme à caractère représentatif le plus large. Quatre représentants du clergé sont membres du Parlement roumain - la Grande Assemblée nationale (le patriarche de l'Eglise roumaine orthodoxe, Teoctiste Arapaçu, l'évêque de l'Eglise évangélique C.A. de Sibiu, Albert Klein, l'évêque de l'Eglise réformée d'Oradea, Lazslo Papp et le grand rabbin Moses Rosen).

Le personnel des cultes participe aussi aux activités de conservation du patrimoine culturel national, étant donné qu'environ 60 % des objets ayant une grande valeur artistique se trouvent en la possession de l'Eglise."

Arabie saoudite

74. Dans une communication adressée le 10 mars 1989 au Gouvernement saoudien, le Rapporteur spécial a communiqué l'information suivante :

"Il a été rapporté que près d'un demi-million de travailleurs immigrants chrétiens sont empêchés de pratiquer leur religion, en public et en privé, et que la construction d'églises ou de temples chrétiens est interdite."

75. Le 23 novembre 1989, la Mission permanente du Royaume d'Arabie saoudite a communiqué la réponse des autorités saoudiennes à la lettre du Rapporteur spécial du 10 mars 1989 :

"La population de l'Arabie saoudite est à 100 % de religion islamique. Les non-musulmans en Arabie saoudite sont libres de pratiquer leur propre religion dans leur domicile privé."

Somalie

76. Dans une communication adressée le 22 mars 1989 au Gouvernement somali, le Rapporteur spécial a transmis les informations suivantes :

"Il a été rapporté que plusieurs chefs religieux et fidèles sont actuellement détenus. Neuf chefs religieux (Sheiks) purgeraient des peines d'emprisonnement à vie après avoir été condamnés à mort dans des procès secrets à Mogadishu, le 8 avril 1987, en vertu de l'article 12 de la loi 54 qui prévoit la peine de mort pour ceux qui 'exploitent la religion pour amener la désunion dans le pays ou renverser ou affaiblir l'autorité de l'Etat'. Ces personnes auraient été arrêtées en mai 1986 après la formation à Mogadishu du Mouvement islamique somali qui aurait critiqué la répression des activités religieuses, et affirmé son intention d'éduquer la société pour qu'elle se conforme à une doctrine et à des lois islamiques modérées. Ces personnes auraient été notamment accusées d'avoir importé des ouvrages religieux. Cinq autres chefs religieux ou croyants accompliraient actuellement des peines de prison de longue durée, et 70 autres seraient toujours détenus sans inculpation.

Il a également été rapporté que, depuis que des combats ont éclaté en Somalie du nord en mai 1988, de nombreuses mosquées ont été détruites ou endommagées par les bombardements aériens auxquels ont été soumises les villes de Hargeisa et Burao. Selon les renseignements reçus, les tirs d'artillerie se produisent souvent à l'heure de la prière, et ils ont fait des victimes parmi les fidèles."

77. Dans une communication adressée le 8 novembre 1989 au Gouvernement somali, le Rapporteur spécial a communiqué les renseignements suivants :

"Il a été rapporté que 450 personnes auraient été tuées, 1 000 autres blessées, et de nombreuses arrêtées à la suite des violences religieuses survenues en juillet 1989. Ces violences auraient éclaté peu après l'assassinat du dirigeant de la petite minorité catholique romaine de Moyodishu le 9 juillet 1989. Des dirigeants musulmans ont ensuite été arrêtés et, le 13 juillet 1989, leurs partisans ont annoncé une manifestation pacifique pour réclamer leur libération. Le gouvernement aurait répondu en déployant des troupes autour des mosquées et de la cathédrale. A la fin des prières, alors que les musulmans rentraient chez eux, des soldats auraient été vus tirant sur les manifestants."

Espagne

78. Dans une communication adressée le 7 avril 1989 au Gouvernement espagnol, le Rapporteur spécial a transmis les informations ci-après :

"Il a été rapporté que les conditions d'arrestation et de détention, à Madrid, de 11 membres de l'Association internationale de scientologie arrêtés le 20 novembre 1988, ne permettent pas l'exercice et la jouissance des droits de l'homme des personnes détenues, contrairement à ce que prévoient la législation espagnole et les actes internationaux ratifiés par l'Espagne, en particulier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. La police et les autorités judiciaires auraient commis à cet égard les actes suivants :

- a) Non-communication aux détenus des raisons de leur arrestation et des charges pesant contre eux;
- b) Perquisition de locaux autres que ceux mentionnés dans le mandat;
- c) Insuffisance du motif de l'arrestation, en particulier imprécision des chefs d'accusation, et absence de lien entre les accusations et les personnes arrêtées;
- d) Violation du secret de la procédure judiciaire;
- e) Excès commis pendant les interrogatoires;
- f) Saisie de matériel religieux."

79. Le 6 juin 1989, le représentant permanent de l'Espagne a transmis au Rapporteur spécial la réponse des autorités espagnoles, dans laquelle il était dit :

"Me référant à votre communication G/SO 214 (563), du 7 avril dernier, contenant la lettre par laquelle le Rapporteur spécial pour l'intolérance religieuse, M. Angelo Vidal d'Almeida Ribeiro, me transmettait une plainte dirigée contre les autorités de mon pays et émanant de l'Association internationale de scientologie, pour prétendues violations du principe de la liberté religieuse en Espagne, j'ai l'honneur de vous communiquer, en vous priant de les transmettre au Rapporteur spécial, les commentaires de mon gouvernement concernant cette affaire (communication de l'Office des droits de l'homme, du Ministère des affaires étrangères, et du Secrétariat général technique du Ministère de l'intérieur).

En réponse au télex de la Direction générale, en date du 7 février passé, relatif à la plainte présentée devant la Commission des droits de l'homme des Nations Unies par le révérend Haber Jentzsch et recueillie par un parlementaire suisse, M. Bronnimann, au sujet de l'arrestation supposée de 70 membres de l'Eglise de scientologie, le 20 novembre précédent, je me permets de vous informer que, selon la direction générale de la police, les faits en question se rapportent à l'Opération Rocío', menée par des fonctionnaires de police à la suite des investigations pratiquées par le groupe de police judiciaire attaché aux tribunaux de Madrid, sur l'ordre exprès du juge d'instruction No 21 de Madrid, chargé de l'affaire, qui a ouvert l'information No 2663/84-D parce qu'il existait des présomptions raisonnables de délit d'association illicite, de contrainte, de délits contre la sécurité et la liberté du travail et contre la santé publique, de délit d'escroquerie, de faux, et de délit fiscal et monétaire.

Vu les mesures ordonnées par la justice dans cette affaire et la dépendance fonctionnelle du groupe de police judiciaire qui a mené l'enquête et procédé aux opérations requises, conformément aux dispositions du décret royal 769/1987 du 19 juin réglementant la police judiciaire, et compte tenu aussi du fait que l'affaire est actuellement devant la justice, il ne nous apparaît ni convenable ni opportun de fournir aucun renseignement à cet égard tant que la justice n'aura pas statué.

En ce qui concerne la plainte présentée contre l'Espagne par certains membres de l'Association internationale de scientologie, le Gouvernement espagnol souhaite appeler votre attention sur les considérations suivantes :

1. En premier lieu, le Gouvernement espagnol souligne la discordance qui existe entre d'une part le caractère de la plainte et les accusations qu'elle contient, d'autre part l'instance de la Commission des droits de l'homme devant laquelle la plainte a été formulée, à savoir le Rapporteur spécial pour l'intolérance religieuse. Cette discordance s'explique par un fait évident, à savoir que le caractère prétendument religieux de l'Association internationale de scientologie ne lui a été conféré que par elle-même, et n'a été reconnu par aucune instance extérieure à elle. A cet égard, les éléments suivants sont significatifs :

a) Dans leurs plaidoiries, les défenseurs, aussi bien le professeur Luis Rodriguez Ramos que Me José Manuel Gómez Bénítez, ont fait constamment allusion à de prétendues violations des droits civils, mais n'ont utilisé à aucun moment des arguments d'intolérance religieuse, et ont fait allusion à une quelconque violation, par l'Etat espagnol, du droit des personnes détenues à la liberté religieuse consacrée par la Constitution espagnole comme un droit fondamental.

b) L'Association internationale de scientologie est inscrite depuis le 21 mai 1981 au Registre espagnol des associations, mais non au Registre des entités religieuses. Le 6 décembre 1983, des représentants de l'Association ont présenté au Ministère de la justice une demande écrite d'inscription à ce Registre, qui a été rejetée par une décision du 22 avril 1985, le Ministère ayant jugé qu'il ne s'agit pas d'une entité strictement religieuse. Cette décision est fondée sur le fait que les statuts présentés par l'Association de scientologie pour l'inscription ne contiennent pas la moindre allusion à l'existence ou aux attributs d'un Etre supérieur ni à la relation avec Lui de l'être humain, alors que la loi espagnole fait de ces énonciations une condition indispensable pour la reconnaissance du caractère religieux à toute association. Par ailleurs, il importe de signaler que, contrairement à l'inscription au Registre des associations qui, selon les dispositions de l'article 22 de la Constitution espagnole, n'est requise qu'à des fins de publicité, l'inscription au Registre des entités religieuses a pour effet de conférer aux associations la personnalité juridique civile, ce qui entraîne pour elles l'attribution d'un régime juridique spécifique différent de celui qui s'applique aux associations de droit commun : en conséquence, sans les critères exigés par la loi, il serait loisible à n'importe quel citoyen de se soustraire au régime juridique général et de s'octroyer des droits que la loi prévoit pour des situations qui doivent être clairement définies et sauvegardées par l'inscription au Registre des entités religieuses.

En outre, l'Association internationale de scientologie a fait appel de ce refus d'inscription, et la "Audiencia Nacional", organe du pouvoir judiciaire et donc indépendante de l'administration dont émanait la décision initiale, a confirmé la décision de refus par un jugement du 23 juin 1988. D'ailleurs, d'autres pays européens ont suivi la même politique au sujet de l'Association internationale de scientologie,

par exemple le Danemark, dont le Ministère des affaires ecclésiastiques a dénié également tout caractère religieux à l'Association. De même, John Aagaard, docteur en théologie, que l'administration espagnole a chargé d'établir un rapport sur cette question, a déclaré : "La scientologie n'est rien d'autre qu'une entreprise multinationale ayant pour objectif de gagner de l'argent, et qui s'est camouflée en entité religieuse pour mieux atteindre cet objectif."

2. Le Gouvernement espagnol désire également appeler l'attention du Rapporteur spécial pour l'intolérance religieuse sur un fait dont il est difficile de définir précisément la portée, mais qui est bien réel dans la société espagnole, à savoir l'inquiétude provoquée en Espagne (comme dans beaucoup d'autres pays démocratiques) par les activités menées par la multitude des sectes, associations et groupes de caractère prétendument religieux qui prolifèrent depuis quelques années. Comme le Rapporteur spécial le sait certainement, on trouve dans les archives de la police des pays occidentaux, ainsi que dans celles d'Interpol, de nombreuses mentions de ces sectes, en particulier en relation avec des enlèvements de mineurs, des mouvements de fonds illégaux et des infractions à la législation sur les stupéfiants. A cet égard, la situation espagnole présente des caractéristiques particulières. L'irruption massive de ces groupes dans la société espagnole a coïncidé avec la transformation fondamentale du système politique espagnol, passé de l'autoritarisme à la démocratie. La conséquence a été double : d'une part, il s'est produit un vide juridique concernant le traitement de ces groupes, sous l'effet de la transformation rapide de l'ordre juridique espagnol; d'autre part, il s'est répandu dans la société espagnole, avec l'éclosion des idéaux démocratiques, un sentiment de permissivité à l'égard de toutes sortes d'activités, sentiment qui a entraîné une forte contestation sociale face à toute tentative faite par l'Etat pour contrôler les activités de ces groupes. Avec le temps, cette situation s'est sensiblement modifiée : d'une part, le vide juridique a été comblé à l'intérieur d'un Etat de droit; d'autre part, les activités délictueuses susmentionnées de beaucoup de ces groupes ont transformé l'attitude de la société espagnole, qui réclame aujourd'hui une action énergique de l'Etat à leur rencontre. Cette inquiétude de la société a amené la création, au sein du Parlement espagnol, d'une commission chargée d'enquêter sur les activités de ces sectes, qui doit sous peu remettre un rapport. Il faut tenir compte en outre que cette modification si rapide du jugement porté par la société sur les activités de ces groupes est dans la logique de la société espagnole : l'emploi d'arguments religieux pour dissimuler l'amour immodéré de l'argent, et de méthodes illégales pour l'obtenir est le thème de quelques-unes des meilleures pages de la littérature espagnole, appartenant au genre littéraire picaresque.

3. Finalement, le Gouvernement espagnol souhaite informer le Rapporteur spécial pour l'intolérance religieuse que, en Espagne comme dans tout Etat de droit, les membres de l'Association internationale de scientologie qui s'estiment victimes de violations de leurs droits fondamentaux disposent des voies de recours adéquates pour rentrer en pleine possession de ces droits, et en particulier du recours d'amparo devant le tribunal constitutionnel, qui est prévu par notre Constitution. Les défenseurs de ces personnes en Espagne ont d'ailleurs utilisé certaines de ces voies de recours.

Par ailleurs, bien que l'Etat espagnol soit en mesure de répondre aux allégations formulées par ces personnes, nous ne pensons pas que la présente communication, destinée au Rapporteur spécial pour l'intolérance religieuse, soit le lieu de le faire, étant donné que ces allégations portent sur des violations présumées de droits civils, et n'ont rien à voir avec les dispositions de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la croyance. Nous considérons donc qu'il existe d'autres organes des Nations Unies plus appropriés pour examiner ces plaintes. L'Espagne est entièrement disposée à coopérer avec eux, comme elle l'a toujours fait dans le passé."

République arabe syrienne

80. Dans une communication adressée le 10 novembre 1989 au Gouvernement syrien, le Rapporteur spécial a communiqué les renseignements ci-après :

"Il a été rapporté que les Témoins de Jéhovah et les adventistes du Septième Jour ne sont pas libres de pratiquer leur foi. Il a également été rapporté qu'il existe des restrictions aux voyages à l'étranger en ce qui concerne la population juive, soit environ 3 500 personnes, et que l'émigration des Juifs est pour ainsi dire impossible."

81. Le 29 novembre 1989, la Mission permanente de la République arabe syrienne a communiqué la réponse du Gouvernement syrien à la lettre du Rapporteur spécial datée du 10 novembre 1989 :

"1. Tous les citoyens syriens jouissent du droit à la liberté d'opinion, de conscience, de religion ou de conviction, sans restriction aucune. Cela est particulièrement évident les vendredis, samedis et dimanches, jours où les mosquées, synagogues et églises regorgent de fidèles.

2. Tous les citoyens syriens, musulmans, chrétiens et juifs jouissent de la même liberté de circulation : ils ont le droit de quitter la Syrie et d'y retourner comme ils le désirent. S'il existe des restrictions, elles visent à réglementer les voyages à l'étranger en général.

3. L'octroi de privilèges à un groupe de citoyens sans autre motif que leurs croyances religieuses est incompatible avec l'égalité de droits de tous les citoyens.

4. Tous les Etats ont le droit d'empêcher leurs citoyens de traiter avec l'ennemi, et de punir tous ceux qui violent la loi. La République arabe syrienne agit conformément à ce principe."

Turquie

82. Dans une communication du 22 mars 1989, adressée au gouvernement intéressé, le Rapporteur spécial a transmis les informations ci-après :

"Selon les informations reçues, le 30 octobre 1988, des Bulgares résidant à Istanbul se seraient vu refuser l'entrée de l'église St Panteleimon située à l'hôpital bulgare "Evlogi Georgiev" à Istanbul. Sur ordre de l'administration centrale du Wagf, les autorités auraient interdit la célébration du culte dans cette église."

83. Le 29 mars 1989, le Représentant permanent adjoint de la Turquie a communiqué la réponse des autorités turques à la lettre du Rapporteur spécial datée du 22 mars 1989; il y était dit notamment ce qui suit :

"L'hôpital bulgare' est une fondation au service d'une minorité, qui appartient au Trésor turc et dont le fonctionnement est régi par les règles et lois relatives aux fondations. L'hôpital n'a jamais eu de lien officiel avec des pays étrangers. Il a été créé en 1978 par un décret du Sultan ottoman. A l'époque de la République, il a acquis le statut de fondation sur la base de la loi sur les fondations, promulguée en 1936. L'hôpital est devenu une fondation au service d'une minorité en vertu de la loi No 5404 de 1949. La loi relative aux fondations exige que la Direction générale des fondations reprenne l'administration de toute fondation qui n'a pas été en mesure de constituer son propre conseil d'administration dans un délai de dix ans. En dépit des rappels et des avertissements constants des autorités turques compétentes, 15 ans se sont écoulés sans que l'hôpital constitue son conseil d'administration. La Direction générale des fondations a donc repris l'administration de l'hôpital le 5 juillet 1988. Celui-ci fonctionne à l'heure actuelle sous sa tutelle.

L'une des pièces de 'l'hôpital bulgare' sert de salle de prière aux patients. Avant que la Direction générale des fondations n'assume l'administration de l'hôpital, des membres du Consulat général de Bulgarie à Istanbul se sont emparés de la clé de la salle de prière dont ils ont commencé à se servir à leur gré. La nouvelle administration a mis fin à cette façon d'agir qui était totalement contraire à la loi. La salle de prière reste à la disposition des patients. L'usage de la pièce en tant que lieu de culte pour les patients n'a fait l'objet d'aucune restriction. Aucun d'entre eux n'a été empêché de s'y rendre pour prier. Il existe deux églises dans le voisinage de l'hôpital où les non-patients, y compris les membres du Consulat général de Bulgarie, peuvent aller prier ou assister au culte. Il n'a donc pas été jugé nécessaire d'ouvrir la salle de prière au public étant donné que le fonctionnement de l'hôpital en serait perturbé.

Les allégations évoquées dans la lettre du Rapporteur spécial reprennent la teneur d'un article paru dans le Bulletin de presse bulgare BTA le 5 décembre 1988 à Sofia. Il s'agit là, cela va sans dire, d'une déplorable tentative pour détourner l'attention des politiques et pratiques des autorités bulgares qui visent à annihiler l'identité religieuse et culturelle de la minorité musulmane turque en Bulgarie."

Union du Myanmar

84. Dans une communication du 10 novembre 1989, adressée au gouvernement concerné, le Rapporteur spécial a transmis les informations suivantes :

"Selon des informations reçues, toutes les organisations religieuses sont tenues d'être agréées par le gouvernement qui supervise et censure les publications religieuses. En outre, les services de sécurité surveilleraient les activités de certaines communautés religieuses."

85. Le 12 décembre 1989, la Mission permanente de l'Union du Myanmar a fait parvenir la réponse des autorités de ce pays à la lettre du Rapporteur spécial datée du 10 novembre 1989 :

"Pays bouddhiste depuis le début du premier siècle, le Myanmar n'a jamais connu de cas d'intolérance religieuse au cours de sa longue histoire. Les souverains qui se sont succédés sur le trône du Myanmar ont publié des édits royaux autorisant leurs sujets à pratiquer la religion de leur choix. Fervents bouddhistes, ils ont construit des sanctuaires et des temples et financé des églises et des mosquées à l'aide du Trésor royal.

Le Myanmar a été soumis à la domination coloniale pendant près de 100 ans. En raison de la politique du 'diviser pour mieux régner' pratiquée par la puissance coloniale à cette époque, la nation du Myanmar nouvellement indépendante a hérité de certains problèmes raciaux (mineurs). Le Myanmar étant une société multiraciale, le gouvernement ne néglige aucun effort pour protéger les droits de tous les citoyens du pays.

Les droits relatifs à la religion sont donc consacrés dans la Constitution, laquelle prévoit que tous ont également droit à la liberté de conscience et à celle de professer et de pratiquer leur religion, sous réserve qu'il ne soit pas porté atteinte à l'ordre public, à la moralité ou à la santé. Outre le bouddhisme, qui est la religion de la majorité des citoyens, l'Etat reconnaît l'islam, la chrétienté, l'hindouisme et l'animisme en tant que religions ou croyances d'autres citoyens de l'Union. Il n'impose pas de restriction ni n'exerce la moindre discrimination pour des raisons liées à la foi ou aux croyances religieuses.

Noël, Dipawala et Idd ul Athwaha sont donc des jours fériés dans l'Union du Myanmar de manière que les fidèles puissent célébrer leurs fêtes respectives.

A ces occasions, la station de radio gouvernementale ouvre ses ondes aux chefs religieux des différentes fois dont les sermons sont diffusés dans tout le pays. Elle diffuse ainsi deux sermons chrétiens par an, à Noël et à Pâques, des sermons hindous pour Dipawala et des sermons musulmans pour Ramada, Idd ul Athwaha et l'anniversaire du prophète Mohammed. Les chefs religieux des différentes communautés voyagent gratuitement en train et en bateau, ce qui leur permet d'aller prêcher et de diffuser leur foi. En outre, tous les groupes religieux de l'Union du Myanmar reçoivent chaque année une assistance financière du gouvernement au titre de leurs activités religieuses. Cette aide s'établit comme suit pour l'exercice 1989-90 :

Islam	100 000 Kyats
Hindouisme	38 500 Kyats
Eglise catholique romane	15 600 Kyats
Eglise protestante	36 350 Kyats

Mais, comme on l'a déjà dit, en raison de l'héritage du colonialisme, il arrive que l'unité, la paix et la stabilité de l'Union soient menacées par des ouvrages, des articles et des exposés calomnieux, imprimés et publiés sous le manteau de la religion.

Etant donné qu'il ne saurait encourager l'exploitation de la religion à des fins politiques, le gouvernement a parfois dû prendre une série de mesures visant à maintenir l'ordre dans l'intérêt de la société du Myanmar dans son ensemble de manière à préserver la stabilité qu'exige le développement de la nation.

L'une des mesures prises par le gouvernement a été la promulgation, en 1962, de la loi relative à l'enregistrement des imprimeurs-libraires. Cette loi exige l'approbation préalable des manuscrits de manière à empêcher la publication de matériels écrits dans le but de déstabiliser l'unité et la paix de l'Union. Par ailleurs, pour éviter la publication de matériels par lesquels une religion ou une secte religieuse en calomnie une autre, les imprimeurs-libraires sont tenus de soumettre les manuscrits d'ouvrages religieux à la Division de l'examen et de l'enregistrement de la presse du Ministère de l'intérieur et des affaires religieuses.

De même, une loi relative à la formation d'organisations a été promulguée en 1964 pour préserver l'unité nationale, faire régner la paix et la tranquillité et prévenir toute tentative visant à inspirer, encourager, commettre ou aider à commettre des actes susceptibles de perturber l'ordre en quoi que ce soit et d'entraver le bon fonctionnement de l'Etat ou d'y nuire.

Le 30 septembre 1988, le Conseil national chargé du rétablissement de l'ordre a promulgué la loi relative à la création d'organisations (loi No 6/88). En vertu de cette loi, toutes les organisations - associations, sociétés, unions, partis, clubs et autres organismes du même type - regroupant des particuliers dans un but ou au titre d'un programme précis, qu'elles portent ou non un nom, sont tenues de se faire inscrire auprès du Ministère de l'intérieur et des affaires religieuses. Un petit nombre d'organisations font exception à cette règle, dont les organisations à vocation religieuse.

Le Gouvernement de l'Union du Myanmar rejette catégoriquement comme étant fausse et dénuée de tout fondement l'allégation selon laquelle les services de sécurité surveillent les activités de certaines communautés religieuses.

Les informations et observations ci-dessus, qui émanent des autorités compétentes du Gouvernement de l'Union du Myanmar, devraient dissiper tout doute qu'auraient pu susciter les accusations infondées portées contre ce gouvernement.

L'Union du Myanmar est fière que son histoire, vieille de plusieurs milliers d'années, n'ait jamais été entâchée de conflits fondés sur la religion malgré la multiplicité des religions et des fois qui coexistent avec le bouddhisme professé par l'énorme majorité de la population."

Union des Républiques socialistes soviétiques

86. Dans une communication datée du 8 novembre 1989, adressée au gouvernement concerné, le Rapporteur spécial a transmis les informations ci-après :

"Les Musulmans de Sukhumi, sur la mer Noire, se verraient refuser le droit de pratiquer leur religion et leurs mosquées auraient été transformées en casinos, bars et parcs de stationnement.

De violents affrontements entre Géorgiens, chrétiens et membres de la communauté musulmane de Sukhumi auraient eu lieu les 12 et 13 juillet 1989 au cours des cérémonies marquant la fête musulmane du Sacrifice. Au moins 20 personnes auraient été tuées.

Selon d'autres informations reçues, en avril 1989, les douanes auraient refusé d'autoriser l'entrée d'une presse, cadeau destiné à Alexander Ogorodnikov, rédacteur en chef du "Bulletin de la communauté chrétienne", revue économique publiée toutes les six semaines."

87. Le 20 décembre 1989, la Mission permanente de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a communiqué la réponse du Gouvernement soviétique à la lettre du Rapporteur spécial datée du 8 novembre 1989 :

"Le territoire de la République socialiste soviétique autonome d'Abkhazie, y compris la ville de Sukhumi, est habité essentiellement par des populations de nationalité géorgienne et abkhazie qui, traditionnellement, sont de religion chrétienne. Selon les informations dont dispose le Conseil des affaires religieuses du Conseil des ministres de l'URSS, aucune communauté musulmane n'est enregistrée sur le territoire de la RSS d'Abkhazie. Il n'y a jamais eu dans cette région d'institutions, d'installations, de bâtiments, y compris des mosquées, rattachés à la religion musulmane. Des fidèles de la religion musulmane n'ont jamais demandé aux autorités compétentes à être enregistrés ni à ouvrir des mosquées.

Les affrontements qui se sont produits du 14 au 16 juillet 1989 ont été causés par des dissensions interethniques accrues. Ils ont fait des victimes et chez les Abkhazis et chez les Géorgiens. Le conflit qui n'a malheureusement pas cessé en juillet dernier a fait en tout 19 morts et près de 300 blessés (selon des chiffres émanant du Ministère soviétique de l'intérieur).

Les renseignements disponibles ne permettent pas de supposer que des antagonismes religieux sont à la source du conflit.

Pour ce qui est du cas de A. Ogorodnikov, le règlement douanier actuel interdit à des particuliers d'importer du matériel xérogaphique et de reproduction. La mesure appliquée à A. Ogorodnikov est donc de caractère général, elle n'a rien de discriminatoire et n'est certainement pas motivée par les convictions religieuses de l'intéressé. L'importation de la presse offerte à A. Ogorodnikov a été autorisée par l'Inspection des douanes à titre exceptionnel.

Il convient de noter, toutefois, à propos de la promulgation prochaine en URSS d'une loi sur la presse et autres médias, qu'il est envisagé de lever toutes les restrictions frappant l'importation dans ce pays de matériel xérogaphique et de reproduction."

Royaume-Uni

88. Dans une communication datée du 8 novembre 1989, adressée au gouvernement intéressé, le Rapporteur spécial a transmis les informations ci-après :

"Selon les allégations reçues, le paragraphe 8 de l'annexe 2 de la Broadcasting Act de 1981 (loi sur la radio et la télédiffusion) qui interdit la publicité de caractère religieux, nuirait au droit des croyants et des groupes religieux de chercher à obtenir, recevoir et communiquer des informations et des idées par les médias. La Cable Act de 1984 (loi sur la télévision câblée) serait elle aussi discriminatoire à l'encontre des croyants et des groupes religieux puisqu'elle leur interdit de posséder une licence pour assurer un service de programmes câblé. La législation à l'étude concernant la radio et la télédiffusion empêcherait les propriétaires et les détenteurs de licence d'exprimer leurs vues et opinions sur des questions religieuses et interdirait aux organismes à vocation entièrement ou essentiellement religieuse de détenir toute licence d'exploitation d'un réseau indépendant de télévision câblée."

89. Le 12 décembre 1989, la Mission du Royaume-Uni a communiqué la réponse du Gouvernement britannique à la lettre du Rapporteur spécial datée du 8 novembre 1989 :

"Publicité de caractère religieux sur les chaînes de télévision indépendantes

D'après certaines allégations, le paragraphe 8 de l'annexe 2 de la loi de 1981 sur la radio et la télédiffusion, qui interdit les publicités de caractère religieux, nuirait au droit des croyants et des groupes religieux de chercher à obtenir, recevoir et communiquer des informations et des idées par les médias.

Réponse du Gouvernement britannique

1. En vertu des dispositions de la loi de 1981 sur la radio et la télédiffusion, la publicité de caractère religieux n'est pas autorisée sur les chaînes de télévision indépendantes (ITV et chaîne 4) ou les stations de radio indépendantes. Conformément à la loi de 1981, le Parlement a donné à l'Autorité indépendante de l'audiovisuel la responsabilité de tous les programmes et de toutes les publicités diffusés par les chaînes de télévision et de radio indépendantes et l'a chargée de veiller à l'application des dispositions spécifiques de la loi qui concernent les programmes et la publicité. Aux termes du paragraphe 8 de l'annexe 2 de la loi : 'Aucune publicité ne sera autorisée de la part ou au nom de tout organisme à vocation entièrement ou essentiellement religieuse ou politique et il ne sera autorisé aucune publicité visant des buts religieux ou politiques.'

2. Cette disposition s'applique à tous les groupes religieux et politiques. Elle figurait dans la première loi sur la télévision adoptée dans les années 50 qui portait création de la télévision indépendante et a été maintenue dans les lois ultérieures relatives à la radio et à la télévision au Royaume-Uni.

3. Quant aux principes qui sous-tendent cette disposition, on pense depuis longtemps qu'il n'est pas dans l'intérêt public d'autoriser un moyen de communication aussi puissant et omniprésent que la télévision à diffuser de façon inconditionnelle des vues religieuses ou politiques. Le Gouvernement britannique est d'avis qu'une telle pratique empiéterait sur les droits et libertés d'autrui et que les dispositions du paragraphe 8 de l'annexe 2 sont donc conformes aux restrictions autorisées par les articles 18.3 et 19.3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

4. Pour ce qui est de l'avenir, le projet de loi à l'étude sur la radio et la télédiffusion ne contient pas cette interdiction. Les nouveaux organes de contrôle remplaçant l'IBA, la Commission de la télévision indépendante et l'Autorité de la radio auront pour mission d'élaborer et d'appliquer un code de la publicité et du parrainage que devront respecter les détenteurs de licence et qui sera soumis à l'approbation du Ministre de l'intérieur. La publicité et le parrainage de caractère religieux ne seront plus interdits mais le code devrait être conçu de manière à prévenir tout prosélytisme ou exploitation de caractère religieux des membres vulnérables de la société tout en autorisant la publicité pour des manifestations, des publications et des objets religieux.

Licence d'exploitation d'un service de programmes câblé

Selon les mêmes allégations, la loi de 1984 sur le câble et la radio et la télédiffusion serait discriminatoire à l'encontre des croyants et des groupes religieux puisqu'elle leur interdit de posséder une licence d'exploitation d'un service de programmes câblé.

Réponse du Royaume-Uni

1. En vertu des dispositions de la loi de 1984 sur le câble et la radio et la télédiffusion, les groupes religieux ne peuvent détenir une licence d'exploitation d'un service de programmes câblé. L'Autorité du réseau câblé, qui a été créée par la loi de 1984, est chargée de délivrer des licences aux sociétés qui se proposent d'assurer des services de programmes câblés. En vertu de la loi, elle doit faire tout ce qui est en son pouvoir pour veiller à ce qu'un organisme à vocation entièrement ou essentiellement religieuse ne puisse obtenir une licence d'exploitation d'un système câblé.

2. La raison d'être de cette disposition est que le détenteur de la licence a le monopole de la distribution par câble dans une zone donnée. La disposition n'interdit pas à l'exploitant détenteur d'une licence de proposer des programmes religieux ou une chaîne religieuse sur son réseau câblé, s'il le souhaite.

3. Elle vise à assurer que des groupes extrémistes ne puissent acquérir un service de télévision par câble et s'en servir pour propager tel ou tel point de vue religieux d'une manière que beaucoup pourraient considérer comme choquante ou nocive. Le gouvernement estime que cette restriction est nécessaire pour respecter les droits d'autrui et qu'elle est conforme aux restrictions autorisées en vertu de l'article 19.3 du Pacte international.

Législation à l'étude dans le domaine de la radio et de la télédiffusion

La législation à l'étude en matière de radio et de télédiffusion empêcherait les propriétaires et les détenteurs de licence d'exprimer leurs vues et opinions sur des questions religieuses et interdirait aux organismes à vocation entièrement ou essentiellement religieuse de détenir toute licence d'exploitation d'un réseau indépendant de télévision câblée.

Réponse du Royaume-Uni

1. Dans le cadre de la nouvelle législation proposée, le gouvernement estime très important de veiller à ce que la télévision reste soumise à des règles visant à empêcher qu'il soit fait un usage abusif de son pouvoir et de son influence. Il ne souhaite ni interdire ni entraver inutilement le développement des émissions religieuses et est convaincu que les propositions ci-après ne sont pas contraires aux articles 18 et 19 du Pacte international.

2. Pour ce qui est du contenu des programmes, rien ne laisse penser que les stations de radio et de télévision ne seront pas autorisées à diffuser des programmes de caractère religieux. Toutefois, ce type de programmes traite de questions qui, pour beaucoup, touchent à des convictions profondes. Depuis les débuts de la radio et de la télévision au Royaume-Uni, on estime important que les émissions religieuses soient réalisées d'une manière responsable et qui empêche tout abus. Le gouvernement est donc d'avis qu'il faut continuer à assurer la protection du consommateur, sous la direction de la Commission de la télévision indépendante et de l'Autorité de la radio dont la création est envisagée, de manière que les chaînes ou les stations ne puissent propager, exprimer ou présenter leurs vues et opinions sur des questions religieuses de manière déséquilibrée. Sous réserve de ces exigences, rien ne s'oppose à ce que des programmes traitant de questions religieuses continuent d'être diffusés, et même se multiplient, à mesure que de nouvelles chaînes et stations seront créées.

3. Pour ce qui est de la propriété, le gouvernement a proposé que les organismes à vocation entièrement ou essentiellement religieuse (ainsi que les organes qui leur sont affiliés ou en relèvent) continuent de ne pas avoir le droit d'exploiter sous licence des réseaux de télévision; lesdits organismes seraient toutefois autorisés à détenir des intérêts financiers dans des stations de radio, à condition que ces intérêts ne soient pas majoritaires et qu'il n'en résulte pas de préjugés ou de prosélytisme à propos de questions religieuses ou controversées. C'est aux organes compétents, la Commission de la télévision indépendante et l'Autorité de la radio qu'il incombera en dernier ressort d'interpréter et d'appliquer les sauvegardes susmentionnées, si le Parlement les approuve."

Viet Nam

90. Dans une communication du 7 avril 1989, adressée au gouvernement intéressé, le Rapporteur spécial a transmis les informations ci-après :

"Selon des informations qui nous sont parvenues, deux moines et érudits bouddhistes, Thich Tue Sy (Pham Van Thuang) et Thich Tri Sieu (Le Manh That) seraient détenus depuis le 2 avril 1984 et auraient été condamnés à mort en octobre 1988 par un tribunal de première instance à Hô Chi Minh-Ville. Leur condamnation à mort aurait été commuée en peine de prison de 20 ans par la Cour suprême du peuple. Ces deux moines auraient été arrêtés et condamnés pour avoir exprimé de manière non violente des convictions religieuses."

91. Le 29 mai 1989, le représentant permanent de la République socialiste du Viet Nam a adressé la réponse des autorités vietnamiennes à la lettre du Rapporteur spécial du 7 avril 1989. Dans cette réponse, il était dit notamment :

"1. Pham Van Thuong et Le Manh That :

Pham Van Thuong, alias Thich Tue Si, bouddhiste, est né en 1943 dans la province de Quang Binh et est domicilié dans le district de Go Vâp (Hô Chi Minh-Ville).

Etant l'un des meneurs d'une organisation antiétatique appelée 'Forces du Viet Nam libre' et ayant des relations étroites avec une autre organisation antiétatique appelée 'FULRO', il a participé aux activités subversives dans le but de renverser le pouvoir populaire.

Le Manh That, alias Thich Tri Sieu, bouddhiste, est né en 1944 dans la province de Binh Tri Thien et est domicilié dans le district de Phu Nhuận (Hô Chi Minh-Ville).

Comme Pham Van Thuong, il a participé aux activités subversives dans les organisations antiétatiques précitées.

Les deux inculpés ont été condamnés à mort le 30 septembre 1988 par le tribunal de première instance de Hô Chi Minh-Ville pour avoir renversé le pouvoir populaire, selon l'article 73 du Code pénal de la République socialiste du Viet Nam. Ensuite, par le jugement de la Cour d'appel de Hô Chi Minh-Ville en date du 15 novembre 1988, leur peine de mort a été réduite à 20 ans de prison ferme.

2. Tran Van Luong (...)

Né en 1940 dans la province de Ha Nam Ninh et évacué à Saigon (actuellement Hô Chi Minh-Ville), celui-ci était un sergent de l'armée du régime fantoche de Saigon.

Etant l'un des meneurs des organisations antiétatiques appelées 'Division Truong Son', 'Front populaire pour la restauration de la patrie', et 'Président' et 'Premier ministre' des 'Forces volontaires pour la restauration de la patrie à l'intérieur du pays' et 'Ligue nationale de résistance pour la restauration de la patrie du Viet Nam',

il a participé aux activités subversives en vue du renversement du pouvoir populaire. Arrêté le 9 décembre 1985 et jugé le 23 septembre 1988 par le tribunal de première instance, il a été condamné à la peine de mort, toujours selon l'article 73 du Code pénal. Son cas sera prochainement réexaminé par la Cour d'appel de Hô Chi Minh-Ville.

Pour conclure, je tiens à vous affirmer que les trois inculpés susmentionnés ont été jugés conformément aux dispositions du Code pénal de la République socialiste du Viet Nam."

Zaire

92. Dans une communication adressée le 10 novembre 1989 au gouvernement, les informations suivantes étaient transmises par le Rapporteur spécial :

"Selon les informations reçues, en 1989, le Gouvernement aurait décidé de renforcer plus rigoureusement les procédures relatives aux demandes d'enregistrement pour les organisations religieuses. Durant le mois de juillet, le Ministre de la justice aurait fermé 200 églises à Kinshasa parce qu'elles n'avaient pas été enregistrées auprès du gouvernement. Néanmoins un grand nombre de ces églises auraient fait des demandes d'enregistrement, mais celles-ci auraient volontairement été retardées pour des raisons bureaucratiques. Selon d'autres renseignements, le statut légal aurait été refusé aux Témoins de Jéhovah."

93. A ce jour, aucune réponse n'a été reçue des gouvernements suivants : Afghanistan, Burundi, Chine, Ethiopie, Iran (République islamique d'), Israël, Mauritanie, Mexique, Népal, Somalie, Union des Républiques socialistes soviétiques et Zaire.

B. Consultations

94. Dans l'exercice de son mandat, le Rapporteur spécial a reçu à Lisbonne des représentants de gouvernements, des membres d'organisations non gouvernementales, des représentants de diverses communautés religieuses et des particuliers. Il s'est rendu à Genève pour des consultations au Centre pour les droits de l'homme du 16 au 30 juin et du 9 au 15 novembre 1989. Au cours de ces consultations, il a reçu les représentants de divers gouvernements, d'organisations non gouvernementales et de communautés religieuses.

95. Lors de sa première visite à Genève, le Rapporteur spécial a tenu des consultations officieuses avec les représentants de la Bulgarie et de la Turquie à propos de l'émigration en Turquie d'un grand nombre de musulmans bulgares d'origine ethnique turque. Une lettre qu'il a adressée à ce propos au Gouvernement bulgare le 26 juin 1989 est évoquée au paragraphe 28 ci-dessus.

96. Selon le représentant de la Bulgarie, cette émigration était favorisée par la nouvelle législation bulgare libéralisant les déplacements des citoyens bulgares à l'étranger, et s'expliquerait par la propagande turque qui avait suscité la curiosité quant aux conditions de vie de l'autre côté de la frontière. Le représentant de la Bulgarie a reconnu que certains excès avaient pu se produire dans quelques provinces, notamment en ce qui concerne le changement des noms d'origine turque. Il a ajouté que si les droits de

l'homme étaient effectivement en cause, il s'agissait avant tout d'un problème politique, qui appelait donc une solution politique. Il a également souligné que son gouvernement était disposé à tenir des négociations bilatérales avec le Gouvernement turc.

97. Le représentant de la Turquie a indiqué que l'exode massif qui se produisait depuis le début de juin 1989 découlait des politiques inhumaines d'assimilation et de répression mises en oeuvre par le Gouvernement bulgare à l'encontre de la minorité musulmane depuis la fin de 1984. Il a ajouté qu'après avoir réprimé les manifestations pacifiques organisées par des Bulgares musulmans en mai 1989, les autorités bulgares avaient procédé à un grand nombre d'expulsions. Des centaines de milliers d'hommes, de femmes et d'enfants avaient donc été forcés d'émigrer en Turquie, abandonnant leurs terres, leurs foyers, leurs biens et, dans bien des cas, jusqu'à leur famille. Le Gouvernement turc souhaitait que l'émigration forcée de Bulgares musulmans prenne fin et que les droits religieux, de l'homme et des minorités des Bulgares musulmans soient rétablis. Il était disposé à négocier avec la Bulgarie un accord global sur l'émigration, de manière à préserver les droits ainsi que l'unité familiale des Bulgares musulmans qui étaient déjà arrivés en Turquie, et de permettre à tous ceux qui souhaitaient émigrer dans ce pays à l'avenir de le faire dans de bonnes conditions et sans avoir à renoncer à leurs droits sociaux et à leurs biens en Bulgarie.

98. Au cours de ses entretiens officiels avec les représentants de la Bulgarie et de la Turquie, le Rapporteur spécial s'est dit préoccupé par l'émigration massive de Bulgares musulmans en Turquie et par les raisons qui auraient provoqué cet exode. Comme il l'avait déjà indiqué dans le rapport présenté à la quarante-quatrième session de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1988/45), certaines des mesures prises par le Gouvernement bulgare à l'encontre de la minorité musulmane du pays, par exemple l'obligation de changer de nom, étaient contraires aux principes fondamentaux de la liberté de conscience et de religion. Il a toutefois souligné que les limitations imposées à l'exercice des libertés et droits religieux de la communauté musulmane en Bulgarie et l'exode massif qui s'était produit après mai 1989 n'étaient que l'un des multiples aspects des tensions politiques, culturelles, ethniques et sociales caractérisant les relations entre la Bulgarie et la Turquie. De l'avis du Rapporteur spécial, des négociations bilatérales étaient donc le meilleur moyen de garantir le respect des libertés et droits religieux de la minorité musulmane en Bulgarie et de freiner l'afflux de Bulgares musulmans en Turquie. Le Rapporteur spécial a été d'avis que de telles négociations devraient tenir dûment compte des droits des intéressés, tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, dans la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, dans les Pactes internationaux relatifs aux droits civils et politiques ainsi qu'aux droits sociaux, économiques et culturels et dans d'autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme. Enfin, il a regretté qu'on n'ait pas continué à donner effet au protocole sur le développement des relations bilatérales entre les deux pays, signé à Belgrade le 23 février 1988.

99. Par la suite, le Rapporteur spécial a été informé de la décision prise par les autorités turques à la fin du mois d'août 1989 de mettre fin à la pratique exceptionnelle, en vigueur depuis le début de juin 1989, autorisant

les citoyens bulgares à entrer en Turquie sans visa. Le Rapporteur spécial a également été informé que, dans les mois suivant ladite décision, plus de 10 % des 300 000 Bulgares qui avaient pénétré en Turquie pendant l'été étaient déjà rentrés dans leur pays d'origine.

100. Le Rapporteur spécial a constaté avec plaisir que les deux parties avaient tenu des consultations avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et qu'elles avaient invité une mission d'enquête officielle, à savoir un représentant du Secrétaire général, à se rendre dans leurs pays respectifs. Il tenait également à se dire satisfait de l'ouverture récente d'entretiens bilatéraux entre la Bulgarie et la Turquie.

101. Lors de sa deuxième visite à Genève, le Rapporteur spécial a rencontré les représentants de l'Indonésie et de la République arabe syrienne, avec lesquels il a discuté de questions touchant à son mandat.

III. ANALYSE DES INFORMATIONS RECUEILLIES

102. Depuis sa nomination, le Rapporteur spécial a rassemblé un volume considérable d'informations sur les facteurs qui entravent la mise en oeuvre de la Déclaration, sur les violations des droits définis dans celle-ci et sur les diverses situations dans lesquelles l'intolérance et la discrimination religieuse peuvent conduire à la violation d'autres droits de l'homme. Il a fait observer que les facteurs les plus importants entravant l'application de la Déclaration sont : l'existence de dispositions juridiques contraires à l'esprit et à la lettre de la Déclaration, les pratiques gouvernementales en contradiction non seulement avec les principes contenus dans les instruments internationaux mais même avec les dispositions de la législation nationale interdisant la discrimination fondée sur des motifs religieux, et la persistance de facteurs politiques, économiques et culturels qui résultent de processus historiques complexes et sont à la base des manifestations actuelles d'intolérance religieuse.

103. Un grand nombre d'incidents portés à l'attention du Rapporteur spécial, y compris des affrontements entre membres de communautés religieuses différentes, sont apparemment la conséquence de l'attitude sectaire et intransigeante des adeptes d'une religion ou d'une croyance particulière. En dehors des conflits qui opposent des communautés religieuses tout entières, il existe des situations dans lesquelles les activités de factions extrémistes ou fanatiques sont la cause principale de pratiques discriminatoires ou d'explosions de violence de caractère religieux. En fait, l'intransigeance d'éléments extrémistes qui exigent une interprétation littérale des préceptes religieux, sans tenir compte du contexte dans lequel certains d'entre eux ont été établis, est à l'origine de bon nombre de manifestations actuelles de conflits religieux dans le monde.

104. Au cours des quelques dernières années, on a vu apparaître ce genre d'attitudes sectaires et intransigeantes sur le plan religieux. Ce phénomène regrettable n'a pas seulement eu un effet préjudiciable sur les libertés et les droits de communautés minoritaires dans les pays dans lesquels il s'est produit; il est aussi devenu un facteur de déstabilisation du système international et une source de tension et de conflit entre les Etats. Comme c'est généralement le cas lorsqu'on a affaire à des manifestations d'intolérance religieuse, ces attitudes ont favorisé les tentatives visant à restreindre certaines catégories de droits de l'homme très diverses.

Par exemple, la condamnation à mort de l'auteur d'un livre exprimant des vues jugées offensantes par les adeptes d'une religion mondiale et les menaces de mort reçues par son éditeur ont sérieusement préoccupé le Rapporteur spécial, ne serait-ce que parce que ce genre d'attitude viole les principes fondamentaux du droit international. Le Rapporteur spécial adjure ceux qui ont proféré les menaces de mort susdites de ne pas les exécuter car cela constituerait une violation flagrante de règles universellement acceptées en matière de droits de l'homme.

105. Comme les années précédentes, les allégations faisant état de violations des droits définis dans la Déclaration portent cette année sur toute une série de droits et de libertés, comme le droit d'avoir, de manifester et de pratiquer une religion ou conviction de son choix (art. 1 et 6 de la Déclaration), le droit en vertu duquel nul ne peut faire l'objet de discrimination en raison de sa religion ou de sa conviction (art. 2 à 4 de la Déclaration) et le droit d'élever des enfants conformément à la religion ou à la conviction choisie par les parents (art. 5 de la Déclaration). Ainsi, en ce qui concerne le droit d'avoir, de manifester et de pratiquer la religion ou la conviction de son choix, des allégations sont été reçues qui font état de restrictions imposées touchant le droit de manifester sa religion en public, de sanctions pour appartenance à une confession donnée, de la destruction, de la fermeture forcée, de l'évacuation ou de l'occupation arbitraire de lieux de culte ou de réunion, de l'interdiction d'ouvrir de nouveaux lieux de culte ou de réunion ou de réparer les locaux existants, de la limitation de certaines activités d'ordre culturel se rapportant à une religion ou à une conviction, de la saisie ou de la confiscation de biens religieux ou d'objets de culte, de l'interdiction d'importer, d'avoir en sa possession, d'exposer ou de distribuer certains objets de culte, de l'interdiction de publier, d'importer ou de distribuer des publications relatives à une religion ou conviction, de la limitation ou de l'interdiction de la propagande religieuse ou relative à une conviction, de la censure de publications religieuses, de sermons ou prêches, de l'utilisation à des fins profanes de lieux considérés comme sacrés par certaines religions ou convictions, de la profanation de sépultures, de restrictions touchant le droit d'établir des séminaires pour former le clergé et les possibilités pour les séminaristes de suivre un enseignement adéquat et de restrictions touchant le droit de nommer des membres du clergé en nombre suffisant. En ce qui concerne la discrimination pour des motifs de religion ou de conviction, les allégations reçues font état de mesures discriminatoires en matière d'accès à l'éducation, à l'emploi, aux services de santé et aux bons d'alimentation, ainsi que d'exemples d'exclusion permanente du service public, de refus de réparation légale en cas de dommages subis ou de déni du droit à un passeport pour des motifs de religion ou de conviction. En matière d'éducation des enfants, les allégations reçues par le Rapporteur spécial dénotent la persistance de limitations à l'exercice de cette liberté.

106. Comme il a déjà été noté et ainsi qu'il ressort clairement de l'analyse approfondie des allégations transmises aux gouvernements par le Rapporteur spécial dans le présent rapport et dans des rapports précédents, la violation des droits et libertés énoncés dans la Déclaration entraîne généralement la violation d'autres droits fondamentaux, tels que le droit à la vie, à l'intégrité physique, à la liberté et à la sûreté de la personne, le droit de circuler librement et le droit à la liberté d'opinion et d'expression. Il est de fait que de nombreuses personnes sont toujours détenues dans des prisons,

des camps de travail ou des hôpitaux psychiatriques, pour des raisons de religion ou de conviction; plus nombreuses encore sont les personnes condamnées au silence, persécutées ou expulsées de leur pays pour les mêmes raisons. Les personnes détenues pour motifs religieux sont soumises dans certains cas à de mauvais traitements et à des châtiments corporels. Les croyants et les membres du clergé de nombreuses confessions ou les tenants de certaines convictions continuent, dans diverses parties du monde, à faire l'objet de menaces de mort, de mesures d'intimidation, d'agressions corporelles, de séances de rééducation forcée ou d'endoctrinement forcé. Mais surtout, cette année, il y a eu une augmentation du nombre des plaintes concernant des violations du droit à la vie en rapport avec l'exercice des droits et libertés en matière de religion et de conviction. Dans certains cas, ces violations touchent des particuliers ou des groupes et résultent d'affrontements avec les forces gouvernementales; dans d'autres, elles touchent des particuliers ou des groupes et résultent de conflits intercommunautaires. Dans certains cas, les forces de l'ordre semblent être intervenues à temps pour limiter les dégâts. Dans d'autres, il semble qu'elles n'aient pris aucune mesure et dans d'autres encore, elles auraient activement attisé les conflits.

107. Le Rapporteur spécial prend acte des progrès réalisés par certains pays qui ont modifié leurs systèmes constitutionnels et juridiques pour les rendre conformes aux normes internationales en vigueur dans le domaine des libertés et des droits religieux. Il se félicite aussi de ce que certains pays ont amélioré leurs politiques touchant les questions de religion et d'opinion. Le fait que les gouvernements coopèrent davantage pour lui permettre de s'acquitter de son mandat est également un élément nouveau encourageant. Cependant, il semble que les droits énoncés dans la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction continuent d'être violés dans la plupart des régions du monde, ainsi qu'en témoignent les allégations transmises aux gouvernements par le Rapporteur spécial dans le courant de l'année, qui concernent toutes les dispositions de la Déclaration.

108. En dépit des tendances négatives susmentionnées, le Rapporteur spécial se félicite à nouveau de l'impact positif que la politique d'ouverture et de transparence a eu dans le domaine de la liberté et des pratiques religieuses en Europe de l'Est. Le Rapporteur spécial a noté en particulier que les relations entre l'Eglise orthodoxe et le Gouvernement soviétique s'étaient considérablement améliorées. Il convient de mentionner parmi les signes encourageants l'élection de Sa Sainteté le Patriarche de Moscou et de toute les Russies et de deux dignitaires de l'église en tant que députés au Soviet suprême, ainsi que l'ouverture de plus de 1 700 nouvelles paroisses orthodoxes, l'ouverture à Zhiovitzky dans la région de Minsk d'un nouveau séminaire qui vient s'ajouter aux quatre qui existent déjà à Smolensk, Minsk, Kishinev et Stavropol, le lancement d'un concours pour la conception d'une cathédrale pour commémorer le millième anniversaire de la christianisation de la Russie et la publication par le Patriarcat de Moscou d'un hebdomadaire intitulé "Le messager de l'Eglise". En outre, le dialogue engagé au plus haut niveau avec l'Eglise catholique romaine lors de la récente visite officielle du Président de l'Union soviétique, M. Gorbatchev, au Saint-Siège, est une autre manifestation positive de cette nouvelle politique.

IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

109. Le Rapporteur spécial a continué à recevoir, au cours de l'année écoulée, des plaintes faisant état de violations, dans la plupart des parties du monde, des droits et libertés énoncés par la Déclaration, en particulier le droit d'avoir la religion ou la conviction de son choix et le droit en vertu duquel nul ne peut faire l'objet de discrimination en raison de sa religion ou de sa conviction. Le Rapporteur spécial s'inquiète de la persistance d'inquiétantes violations des droits fondamentaux résultant d'atteintes au droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction. On relève notamment un nombre croissant d'exécutions extrajudiciaires qui se seraient produites lors d'affrontements entre groupes religieux ou entre groupes religieux et forces de sécurité. Le fait de recourir à la violence ou de menacer d'y recourir à propos de problèmes ou d'antagonismes de caractère religieux constitue un phénomène nouveau inquiétant qui, si on ne l'enraie pas, pourrait compromettre la paix internationale. Le Rapporteur spécial tient aussi à faire observer que, malgré le nombre croissant d'allégations relatives à des violations des principes énoncés dans la Déclaration, les informations recueillies témoignent d'un intérêt indéniable pour l'élimination des limitations existantes à l'exercice des droits et libertés de pensée, de conscience, de religion ou de conviction. Les réels progrès accomplis en Europe de l'Est sont particulièrement encourageants et la coopération croissante de la presque totalité des Etats, à propos du mandat du Rapporteur spécial, est louable.

110. Le Rapporteur spécial sait qu'il est difficile d'établir une distinction entre les religions, les sectes et les groupements religieux. D'après lui, des éléments relatifs à l'ancienneté d'une religion, son caractère révélé et l'existence d'un texte écrit, ont leur importance mais ne sont pas suffisants pour faire une distinction. Même la croyance en l'existence d'un Etre suprême, un rituel particulier ou un ensemble de règles morales et sociales ne sont pas propres aux religions; on trouve aussi ces éléments dans les idéologies politiques. Jusqu'à présent, on n'est pas parvenu à une distinction satisfaisante et acceptable. Etant donné la prolifération rapide des groupements religieux, l'absence d'une distinction authentique entre religions, sectes et groupements religieux pose parfois de sérieux problèmes. L'expérience montre que de nombreuses sectes et associations religieuses récentes semblent s'engager dans des activités qui ne sont pas toujours légales. Le Rapporteur spécial estime que tant qu'il n'existera pas une convention internationale plus explicite à cet égard, la Déclaration restera le meilleur instrument à la disposition de la communauté internationale pour établir une distinction entre les pratiques légales et illégales des sectes et des groupements religieux. En effet, la Déclaration protège non seulement les religions mais aussi les convictions théistes, non théistes et athées et il est stipulé au paragraphe 3 de l'article premier que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prévues par la loi et qui sont nécessaires à la protection de la sécurité publique, de l'ordre public, de la santé ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui.

111. A propos des communications sur les mesures légales prises à l'encontre de certains membres de sectes ou de groupements religieux, le Rapporteur spécial considère qu'il conviendrait d'attendre les décisions définitives des tribunaux mais il ajoute que les délibérations de ce genre devraient être conclues en un temps raisonnable. La lenteur des procédures peut être

préjudiciable aux parties à un conflit et nuire à l'image d'un Etat. En outre, le fait de laisser un procès durer pendant des années représente un déni de justice parfois plus grave que les allégations qui ont motivé les poursuites. Quoi qu'il en soit, le Rapporteur spécial est d'avis que l'éventuelle condamnation d'une ou plusieurs personnes lors d'un procès pénal ne signifie pas que l'on condamne la religion ou la conviction dont ces personnes se réclament. Dans toutes les religions, des situations analogues se sont produites qui ne les ont pas affectées.

112. Le Rapporteur spécial tient aussi à exprimer les préoccupations que lui inspirent les difficultés que font certains Etats en ce qui concerne les pratiques religieuses d'étrangers qui ont des croyances différentes de celles de la majorité des ressortissants de ces Etats. Souvent, cela consiste non seulement à interdire la construction d'églises ou de chapelles mais même les cultes privés. Dans certains cas, ces restrictions sont imposées par des gouvernements qui ont été autorisés à construire des lieux de culte dans les pays d'origine de ceux qu'ils empêchent de pratiquer en public. Il n'y a pas longtemps, le pape Jean-Paul II a dit à ce sujet : "Permettez-moi de vous faire une confidence. Il n'est pas difficile de comprendre l'étonnement et la frustration des Chrétiens, en Europe par exemple, qui font bon accueil aux croyants d'autres religions et leur permettent de pratiquer leur foi, alors qu'on leur refuse les mêmes droits dans les pays dans lesquels ces derniers sont en majorité et où leur religion est la religion d'Etat". Le Rapporteur spécial estime que ce qui fait défaut, dans ce cas précis, c'est le respect du principe de réciprocité, principe qui est largement accepté en droit international et appliqué quotidiennement dans les relations internationales. Le respect de ce principe dans le contexte décrit ci-dessus contribuerait certainement à accroître la tolérance religieuse dans le monde.

113. Le Rapporteur spécial appelle l'attention sur une autre limitation des instruments internationaux existants à propos de la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction. Dans le monde du droit, une école de pensée largement suivie soutient que l'individu doit être libre non seulement de choisir parmi différentes croyances théistes et de pratiquer celle de son choix, librement, mais aussi de considérer la vie d'un point de vue non théiste sans pour autant être désavantagé par rapport aux croyants. Le Rapporteur spécial estime que, de même que les croyants doivent pouvoir librement pratiquer leur religion, les non-croyants (libres penseurs, agnostiques et athées) ne devraient pas faire l'objet d'une discrimination. Les droits des non-croyants devraient être dûment protégés par un nouvel instrument international.

114. En analysant les informations reçues, le Rapporteur spécial a constaté que les obstacles les plus importants à la mise en oeuvre de la Déclaration étaient, entre autres, l'existence dans les lois nationales de dispositions contraires à l'esprit et à la lettre de la Déclaration, des pratiques gouvernementales qui sont souvent en contradiction tant avec la législation nationale qu'avec les instruments internationaux portant sur ces questions, la persistance de certains facteurs économiques, politiques et culturels, l'influence de processus historiques complexes sur les manifestations actuelles d'intolérance religieuse, telles que la méfiance et les affrontements entre membres de diverses communautés religieuses qui génèrent des attitudes sectaires et intransigeantes, les opinions extrémistes et fanatiques découlant d'une interprétation littérale de certains préceptes

religieux qui provoquent des explosions de violence, les exécutions extrajudiciaires, les menaces de mort, l'intimidation, la rééducation forcée, l'internement dans des institutions psychiatriques ou des camps de travail, la profanation des lieux de culte et des sépultures, la destruction, la clôture, l'évacuation ou l'occupation des lieux de culte, la saisie ou la confiscation d'objets de culte et de biens religieux, la limitation ou l'interdiction de publier et de diffuser des écrits religieux, la censure de ces publications, des sermons, etc. Ces phénomènes regrettables portent atteinte non seulement aux droits et aux libertés des communautés religieuses, mais aussi à ceux des minorités et constituent un facteur de déstabilisation des relations internationales et une source de tensions et de conflits entre les Etats. La violation ou le non-respect des droits religieux entraînent souvent la violation d'autres droits fondamentaux, tels que le droit à la vie, à l'intégrité physique, à la liberté et à la sûreté de la personne, le droit de circuler librement et le droit à la liberté d'opinion et d'expression.

115. Le Rapporteur spécial tient aussi à souligner que des progrès ont été réalisés dans ce domaine également. A titre d'exemple, on peut citer les modifications appropriées apportées par certains pays à leurs constitutions et systèmes juridiques pour qu'ils soient en harmonie avec les instruments internationaux. On peut parler également de l'amélioration des politiques de certains gouvernements à l'égard des questions de religion et d'opinion, l'impact positif de la politique d'ouverture et de transparence en Europe de l'Est, en particulier le nouveau dialogue entre le Gouvernement soviétique et les Eglises orthodoxe et catholique romaine.

116. Depuis sa nomination, le Rapporteur spécial recueille des informations qui lui sont transmises par des gouvernements, des organisations non gouvernementales et d'autres sources religieuses et laïques, à propos des garanties constitutionnelles et légales de la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction, des mesures prises par les Etats pour lutter contre l'intolérance et des incidents et des mesures gouvernementales qui pourraient être incompatibles avec les dispositions de la Déclaration. Les informations ainsi recueillies ont toujours été examinées par le Rapporteur spécial car elles contiennent d'importants éléments dont devront tenir compte les éventuels rédacteurs d'un nouvel instrument international. Le Rapporteur spécial a l'intention, si la Commission décide de renouveler son mandat, d'inclure dans son prochain rapport une brève analyse des renseignements recueillis au fil des ans depuis sa première nomination.

117. Bien que le système international compte déjà un certain nombre de normes obligatoires dans le domaine de la liberté de religion ou de conviction, la persistance du problème de l'intolérance et de la discrimination dans ce domaine exige la mise au point d'un instrument international qui porte spécifiquement sur l'élimination de ce phénomène. Le Rapporteur spécial est d'avis que l'adoption d'un instrument de ce genre pourrait donner une dimension plus large et plus profonde à la protection internationale contre les manifestations de l'intolérance fondée sur la religion ou la conviction. En outre, le caractère obligatoire des dispositions d'un instrument de ce genre pourrait contraindre les Etats parties à se plier à un certain nombre d'exigences, telles que la présentation de rapports sur l'application de ses dispositions, ce qui pourrait inciter ces pays à respecter davantage les droits et libertés religieux.

118. Pour mettre au point un instrument international de ce genre, la communauté internationale pourrait utilement s'inspirer des principes énoncés dans la Déclaration de 1981 et de l'expérience pratique acquise ces dernières années par la Commission des droits de l'homme dans ce domaine. Le Rapporteur spécial souhaite insister sur l'intérêt de constituer, au sein de la Commission des droits de l'homme, ou de sa Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, un groupe de travail à composition non limitée pour envisager la possibilité d'établir un nouvel instrument international ayant force obligatoire. A son avis, ce groupe devrait pouvoir compter sur la large participation des Etats, des organisations non gouvernementales et des confessions religieuses. Pendant l'élaboration de cet instrument international, la Commission des droits de l'homme devrait s'efforcer de rester vigilante et continuer à appliquer la procédure mise en place pour contrôler et, si possible, réduire les incidents et les mesures incompatibles avec les dispositions de la Déclaration de 1981.

119. A cet égard, le Rapporteur spécial a pris note avec intérêt du rapport (E/CN.4/Sub.2/1989/32) établi par M. Theo van Boven, expert de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, conformément à la résolution 1988/55 de la Commission. Au sujet du nouvel instrument international obligatoire, M. van Boven souligne qu'il devrait compléter et développer les normes déjà élaborées par la communauté internationale, tenir compte de la complexité des questions en cause et, en particulier, de la nécessité d'une large acceptation sur le plan international, par les Etats à la charge desquels il mettra des obligations juridiques.

120. Le Rapporteur spécial souhaite à nouveau inviter instamment les Etats qui n'ont pas encore ratifié les instruments internationaux pertinents à le faire, en prévoyant, conformément aux normes établies par ces instruments, les garanties constitutionnelles et légales nécessaires à la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction, y compris des moyens de recours effectifs en cas d'intolérance ou de discrimination fondées sur la religion ou la conviction.

121. Les services consultatifs offerts par l'ONU dans le domaine des droits de l'homme pourraient être mis à profit comme suit:

a) Fourniture de services consultatifs d'experts aux pays qui exprimeraient le désir d'en bénéficier pour la rédaction de nouvelles dispositions législatives ou l'adaptation de la législation en vigueur conformément aux principes énoncés par la Déclaration de 1981; pour l'établissement de mécanismes de promotion et de protection des droits de l'homme, notamment en matière de liberté de religion et de conviction, tels que commissions nationales, l'ombudsman ou commissions de conciliation; ou pour l'établissement de programmes scolaires tenant compte de l'enseignement des idéaux de tolérance, de compréhension et de respect mutuel entre tous les groupes religieux;

b) Organisation, aux niveaux régional, sous-régional et national, de cours de formation visant à une plus grande familiarisation avec les principes, normes et recours existants dans le domaine de la liberté de religion et de conviction. Ces cours de formation seraient destinés notamment à des personnes occupant des postes clés dans leurs pays respectifs tels que législateurs, juges, avocats, responsables de l'application des lois, membres de l'administration et éducateurs;

c) Organisation, aux niveaux international, régional et national, d'ateliers regroupant des représentants d'organisations non gouvernementales s'occupant des droits de l'homme, et des représentants de religions et idéologies spécifiques, ayant pour thème la promotion de la tolérance et de la compréhension en matière de religion et de conviction et l'encouragement du dialogue interconfessionnel;

d) Organisation, avec la collaboration de l'UNESCO, de conférences de presse pour faire connaître plus largement les principes contenus dans la Déclaration afin de lutter contre la diffusion de stéréotypes de nature à favoriser l'incompréhension et l'intolérance.

122. Le Rapporteur spécial souhaite insister sur le fait que les organisations non gouvernementales en général et les groupes représentant des religions ou des idéologies particulières notamment, peuvent et doivent jouer un rôle actif pour faire respecter et promouvoir la tolérance et la liberté de religion et de conviction, en engageant un dialogue interconfessionnel aux niveaux national et international, dans le cadre de réunions, conférences et séminaires dont les thèmes tendent à mettre l'accent sur les similitudes entre les diverses religions et convictions plutôt que sur leurs différences.

123. Enfin, les victimes de l'intolérance et de la discrimination fondées sur la religion ou la conviction devraient disposer de voies de recours efficaces. A cet égard, le Rapporteur spécial est d'avis qu'il conviendrait de diffuser largement des renseignements sur les normes fixées par la Déclaration de 1981 parmi les personnes chargées d'assurer la protection du droit à la liberté de religion ou de conviction, en particulier, les législateurs, les juges, les avocats et les fonctionnaires.